

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 16 fr.  
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 4 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 La port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Affaire Lafourcade; assassinat et tentative d'assassinat de la rue Bourbon-le-Château; faux et vol. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Annonce d'une souscription ayant pour but d'indemniser de condamnations judiciaires; infraction à l'article 5 de la loi du 27 juillet 1840. CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Après avoir voté sans incident notable les derniers articles du projet de loi sur les hôpitaux et hospices, l'Assemblée a abordé la première délibération, c'est-à-dire la discussion générale du projet de loi organique de la garde nationale. Dans ce projet, qui compte cent vingt articles, une seule disposition pouvait donner lieu à des considérations de principe, c'est celle qui divise le service de la garde nationale en service ordinaire et en service de réserve, et qui place dans cette dernière catégorie les citoyens pour lesquels le service ordinaire serait une charge trop onéreuse. Il existe dans l'Assemblée, et parmi les hommes qui s'occupent des questions politiques, une certaine opinion qui voit dans cette division une démarcation aristocratique et une sorte d'organisation prélectorale; ils réclament pour tous les citoyens non frappés d'indignité ce que M. Fresneau a appelé aujourd'hui avec justice le droit au fusil. A leurs yeux, c'est un attentat de priver un citoyen du droit de monter la garde, sous prétexte que son temps, absorbé par les nécessités du travail quotidien, lui laisse peu de loisirs pour payer ce qu'on a encore appelé avec juste raison l'impôt du temps. Vouloir exempter d'une charge pesante les individus qui se trouvent dans ce cas, c'est une violation de la Constitution; on sait que c'est le grand mot, l'ultima ratio de la Montagne contre toute mesure qui a le malheur de lui déplaire, et il faut convenir qu'elle ne se fait pas faute de l'employer à tout propos.

Tout cela est très bon à la tribune et donne des articles de journaux; mais, en réalité, voyons comment les choses se passent. Tous ces grands citoyens, qui déplorent si amèrement le malheur de ceux qu'on veut priver du droit de faction et du droit de patrouille, les voit-on bien zélés de leurs personnes pour user de leur droit en cette matière? Nous en appelons à tous ceux qui, comme nous, s'acquittent en conscience de ce devoir civique, y a-t-il en général des gardes nationaux moins empressés et moins exacts que ces hommes qui se récrient au sujet des humiliations (ce mot a été dit) qu'on veut infliger à la garde nationale? Nous offririons de parler que parmi tous ces publicistes, qui se font les champions ardents d'une institution que personne n'attaque, il y en a plus d'un qui a eu maille à partir avec les conseils de discipline.

Quant aux ouvriers, aux hommes de labeur journalier, pour lesquels on vient si généreusement réclamer les charges du service actif, ils ont jugé eux-mêmes à l'avance au point de vue pratique la disposition proposée par le Gouvernement et par la Commission. Après les journées de Février (nous nous occupons surtout de ce qui s'est passé à Paris), on a enrôlé, armé, et même habillé tout ce qui y avait d'hommes en état de porter les armes; le chiffre de la garde nationale s'élevait alors, sur le papier, à environ 200,000 hommes. Depuis lors qu'est-il arrivé? Nous ne voulons pas parler ici de ces ouvriers qui, en vertu du droit au travail, revendiquaient le privilège de ne rien faire, et qui, pour la plupart, ont été désarmés après les journées de juin comme ayant fait partie des légions dissoutes ou comme ayant pris part aux désordres sanglants de cette funeste époque. Nous ne parlons que des ouvriers honnêtes, des ouvriers qui travaillent, de ces hommes honorables qui aiment mieux gagner à la sueur de leur front le pain quotidien de leur famille que d'aller demander aux chances fraticides de l'insurrection armée la part de bien-être que l'école socialiste leur promet si libéralement dans la mesure illimitée de leurs besoins. Tant que ces bons ouvriers, les seuls dont nous nous occupons, ont été privés d'ouvrage par le chômage de l'industrie, ils ont donné volontiers au pays leur temps et leurs fatigues; mais quand le travail a commencé à les rappeler dans les ateliers, on les a vus solliciter une exemption de service qui était pour eux une question de vivre ou de ne pas vivre; presque tous ont disparu des contrôles de leurs compagnies, et la garde nationale de Paris se trouve à peu réduite aujourd'hui à ce qu'elle était avant 1848, à ce qu'elle sera toujours par la force même des choses aux temps calmes, aux marchés, aux employés, et à ce qu'on appelle vulgairement les hommes de réserve n'est pas encore créé; à l'heure qu'il est, chacun a le droit de monter la garde; pourquoi donc ces ouvriers, dont messieurs de la Montagne déplorent le futur dénuement, montrent-ils si peu d'empressement à user de leurs droits? Personne ne peut entreprendre, personne ne s'entreprendrait de refuser leur admission dans les cadres de la milice citoyenne; et cependant, si l'autorité a à se défendre de quelque chose, ce n'est pas des obsessions de ceux qui voudraient entrer dans la garde nationale, mais bien plutôt des efforts de ceux qui voudraient bien s'en aller.

Ah! sans doute, il serait commode pour les agitateurs d'avoir sous la main, à toute heure, une multitude armée prête à venir dans les jours d'élections nommer, sur la désignation des clubs, des officiers que personne ne connaît, une multitude prête, hélas! dans des jours infâmes, à se priver de la patrie par ces chefs inconnus que l'espérance bien qu'à ce prix on serait même tout prêt à donner ces braves citoyens des dépenses du service ordinaire, et ce n'est pas là le genre de service qu'on espérait du gouvernement, c'est un axiome toujours incontestable que tout droit correspond à un devoir, et, pour ne pas sortir de la question, nous dirons que le droit d'avoir un fusil a pour corrélatif le devoir de s'assujétir au service habituel, aux exercices, aux revues et aux manœuvres. C'est le cas de rappeler que la Convention elle-même, par la loi du 28 prairial an III, exemptait du service les citoyens

peu fortunés, les journaliers et manœuvres des villes.

On objecte que pour le service militaire on ne fait pas la même distinction entre ceux pour qui le service est onéreux et ceux qui peuvent en supporter la charge. Qu'en nous permette de dire qu'il n'y a pas entre ces deux situations l'ombre d'analogie. Le service militaire ne dure qu'un temps limité et assez court, le service de la garde nationale dure pendant toute la vie ou peu s'en faut. Le soldat ne donne au pays que les premières années de la jeunesse; il est entretenu au service et l'état militaire peut devenir pour lui une carrière. Le garde national, presque toujours marié, père de famille, est obligé de donner gratuitement une partie d'un temps précieux, de s'équiper et de s'entretenir à ses frais. Ajoutons, et c'est un argument en faveur de la disposition controversée de la loi nouvelle, que, pour le service militaire, le recrutement ne prend pas non plus l'universalité des jeunes gens composant les classes appelées.

M. Boyssset est le premier qui ait dirigé ses attaques sur le point que nous venons d'indiquer; il l'a fait avec plus de violence que d'à-propos, et son discours a été jugé quand on l'a entendu s'élever contre la disposition du projet qui oblige la garde nationale à obéir aux autorités constituées. « Obéir aux autorités constituées! s'est-il écrié; pourquoi et de quel droit? » On voit que M. Boyssset est bien plus avancé que l'ancienne Constituante et que la Convention elle-même, proclamant que la force armée est essentiellement obéissante et ne délibère pas. Ne serait-ce pas le cas de renvoyer à l'orateur la phrase par laquelle il a terminé son discours : « Si ce n'est pas un anarchisme, c'est une trahison contre la République. » Ne sont-ils pas, en effet, les ennemis les plus dangereux de la République ceux qui représentent comme l'idéal de cette forme de gouvernement un état de choses dans lequel les citoyens, sans cesse l'arme au poing, ne connaîtraient d'autre loi, et d'autre règle que les entraînements irréfléchis d'un antagonisme brutal?

Les deux autres adversaires du projet, MM. Madier de Montjau et Collavru, n'ont guère fait que se traîner dans l'ornière qu'avait tracé M. Boyssset. M. Fresneau et M. Lacrosse, ainsi que M. de Riancey, rapporteur, ont vivement soutenu le système de la Commission : « Ce que nous voulons, a dit en terminant M. le rapporteur, c'est que la garde nationale soit une force régulièrement organisée et une partie importante de la force publique, soumise aux mêmes devoirs d'obéissance envers les pouvoirs légalement établis. Nous voulons que la garde nationale, formant le cadre du service extraordinaire, soit la réserve de la nationalité française. Nous voulons que la garde nationale, en service ordinaire, soit l'auxiliaire de l'armée et la gardienne privilégiée de la paix intérieure. Ce que nous ne voulons pas, c'est que la garde nationale soit sans organisation fixe; nous ne voulons pas que ce soit un corps dont on puisse faire un instrument de violence, réunissant tous les pouvoirs et toutes les passions; nous ne voulons pas qu'elle devienne une armée révolutionnaire, nous ne voulons pas que nous soyons réduits à nous servir de instruments au désordre et à l'anarchie. » L'Assemblée a décidé par 442 voix contre 206 qu'il y avait lieu de passer à une deuxième délibération.

Au commencement de la séance, M. Moulin, au nom de la Commission chargée de dresser la liste des candidats aux fonctions de conseiller d'Etat, vacantes par le décès de M. Macarel, a annoncé que la Commission avait désigné M. Guizard, ancien préfet, ancien député, président du conseil des bâtiments civils, et M. de Langsdorff, ancien ministre plénipotentiaire. Le jour de l'élection sera ultérieurement fixé.

M. le garde des sceaux a présenté un projet de loi tendant à accorder la pension de légionnaires (250 fr.) aux sous-officiers et soldats de la garde républicaine décorés à raison de leurs services dans les journées de juin 1848, et à ceux des officiers de ce corps qui ont été également décorés, et qui n'étaient pas pourvus d'un grade d'officier dans l'armée.

Guillemaud.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Parfait-Lafosse.

Audience du 8 avril.

AFFAIRE LAFORCADE. — ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT DE LA RUE BOURBON-LE-CHATEAU. — FAUX ET VOL.

Nous avons dit, dans notre numéro du 1<sup>er</sup> de ce mois, que la maladie de M. Lachaud, défenseur de Lafourcade, avait fait renvoyer à une autre session le jugement de cette grave affaire. On pensait que les débats ne seraient repris que dans la deuxième quinzaine d'avril; mais l'état de santé de M<sup>lle</sup> Ribault, le témoin important de cette affaire, dont la voix, par suite des violences graves qu'elle a reçues, s'affaiblit de jour en jour, a obligé M. le président de la première quinzaine à porter cette affaire sur son rôle.

Une affluence plus considérable encore qu'à la huitaine dernière remplie la salle d'audience, dès que les portes en sont ouvertes. Plusieurs banquettes sont occupées par un grand nombre de dames; d'autres par des avocats en robe. Le banc même des accusés est occupé par le public jusqu'à la petite porte qui communique à la Conciergerie. Nous remarquons dans cette partie de la salle M. Achard, artiste du théâtre de la Montansier.

Devant la Cour est placé le devant de cheminée dont nous avons déjà parlé, et sur lequel, on se le rappelle, M<sup>lle</sup> Ribault, si gravement frappée par l'assassin, avait eu l'incroyable énergie de tracer avec son sang et dans l'obscurité quelques signes destinés à mettre la justice sur la trace du meurtrier.

Avant de procéder au tirage du jury, il est statué par la Cour sur deux lettres écrites par MM. Thevenard et Bataillard, jurés de la session, qui demandent à être exemptés du service du jury, à raison de leur état de maladie. Il est fait droit à ces demandes, et la Cour se retire dans la chambre du conseil pour constituer le jury de jugement.

Les jurés désignés par le sort viennent prendre place sur leurs sièges, et les autres jurés occupent les sièges et les banquettes qui sont placés derrière la Cour et sur les

quels déjà se sont placés plusieurs magistrats du Tribunal et de la Cour.

L'accusé est introduit. Nous avons déjà décrit sa physionomie rude et énergique; son teint rouge et bourgeonné, ses cheveux taillés en brosse et ses épaisses moustaches prévenant peu en sa faveur. Sa voix est brève et sourde, son accent indique une origine méridionale. Il déclare se nommer Jean-Pierre Lafourcade, être âgé de quarante-quatre ans, né à Amendache (Basses-Pyrénées), et être porteur du journal le *Petit Courrier des Dames*.

M. le greffier Comerson donne, au milieu du plus profond silence, lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Ce dernier document est ainsi conçu :

Le 31 décembre 1850, un double assassinat, commis en plein jour au domicile et sur la personne de deux femmes avancées en âge, jetait l'épouvante dans le public. La justice constatait immédiatement les horribles circonstances de ce crime; elle en interrogeait les causes, elle en recherchait l'auteur. Elle le signala aujourd'hui avec une certitude absolue : c'est l'accusé Lafourcade qui doit compte du sang versé en même temps que des faits qui l'ont poussé au meurtre et de ceux qui ont accompli le crime principal.

La demoiselle Ribault, artiste dessinateur, âgée de soixante-trois ans, occupait un appartement au quatrième étage au-dessus de l'entresol de la maison sise à Paris, rue Bourbon-le-Château, 1. Une demoiselle Lebel, son amie, le partageait avec elle, en qualité de dame de compagnie. Bien qu'elle fût âgée de soixante-deux ans, c'était elle qui s'occupait des soins du ménage et faisait les courses.

La demoiselle Ribault, fournisseur depuis longtemps des dessous de modes, à la direction du *Journal des Demoiselles* et du *Petit Courrier des Dames*. Elle était rétribuée pour ce travail à raison de 200 fr. par mois. M. Thierry, le gérant, lui faisait payer ses appointements à domicile et ils lui étaient régulièrement apportés tous les deux ou trois mois par l'homme de peine de l'administration, l'accusé Lafourcade. Elle décrivait des reçus en échange de ces paiements, et jusqu'aux premiers mois de l'année 1850, elle n'avait remarqué aucune erreur.

Au mois de mars 1850, M. Thierry avait à remettre à M<sup>lle</sup> Ribault une somme de 400 fr. applicable, selon lui, au paiement du mois de février et du mois courant. Lafourcade rapporta à M. Thierry un reçu s'appliquant au mois de janvier et au mois de février. M. Thierry avait alors vérifié sa comptabilité; il s'était assuré de l'exactitude de l'imputation faite par la demoiselle Ribault, et il avait chargé son homme de peine de porter à cette dernière une nouvelle somme de 200 fr. applicable au mois de mars, somme qu'il dut croire avoir été remise à la demoiselle Ribault, puisqu'un reçu souscrit du nom de cette demoiselle lui fut rapporté.

Cependant, il n'en était rien; la demoiselle Ribault était restée créancière de ses appointements du mois de mars, et le prétendu reçu qui constatait le paiement était revêtu d'une fautive signature. Quel qu'il en soit, la demoiselle Ribault, qui ne soupçonnait pas alors une pareille falsification, et qui d'ailleurs allait faire une assez longue absence de Paris, ajourna toute réclamation jusqu'à son retour.

Elle revint à Paris le 10 juillet. L'homme de peine chargé du service des appointements échus se présenta à son domicile et affecta de lui demander combien de mois lui étaient dus. Elle répondit que la vérification était facile, puisque à chaque paiement elle délivrait un reçu, et elle toucha provisoirement une somme de 600 fr., dont elle donna quittance, pour les mois d'avril, mai et juin, réservant dans sa pensée tous ses droits quant aux appointements du mois de mars. Cette somme de 600 fr. lui fut comptée en six piles de 100 fr. chacune. Après le départ de Lafourcade, M<sup>lle</sup> Ribault reconnut qu'une pièce de 5 fr. manquait à l'une des piles, mais elle attacha peu d'importance à ce mécompte; elle n'en parla même à Lafourcade que le 9 novembre suivant, lorsqu'il vint solder les appointements des mois de septembre et d'octobre; elle le fit sans aigreur et sans manifester de défiance à son égard; puis n'insistant pas sur cette réclamation, elle le pria de faire vérifier dans les pièces de comptabilité de l'administration si son retour avait un reçu d'elle s'appliquant au mois de mars, parce qu'elle était sûre de n'avoir pas touché les appointements de ce mois.

La demoiselle Ribault n'obtint pas de satisfaction à cet égard. Recontrant un jour M. Thierry au Palais-National, elle lui fit part de sa réclamation. M. Thierry lui dit qu'il ne la croyait pas fondée, et qu'il était autorisé à le croire, ainsi qu'on le dit plus haut; il lui promit d'ailleurs de faire rechercher et de lui faire représenter son reçu. Il remit en effet à Lafourcade la quittance en question, et lui donna l'ordre d'aller montrer cette quittance à M<sup>lle</sup> Ribault, et de la réintégrer immédiatement parmi les pièces de comptabilité. Le 15 décembre 1850, cette injonction si formelle n'avait pas encore été exécutée; la demoiselle Ribault était venue elle-même dans les bureaux du journal pour faire la vérification, mais le reçu qui se trouvait alors aux mains de Lafourcade n'avait pu lui être représenté. M. Thierry témoigna sa surprise de terminer cette affaire; puis, remarquant que les derniers mois payés à M<sup>lle</sup> Ribault étaient ceux de septembre et d'octobre, il dit à Lafourcade : « Il y a longtemps que nous n'avons pensé à la demoiselle Ribault, il faudra y aller. »

Il n'était pas possible à l'accusé de différer plus longtemps la production de la quittance du mois de mars, qui aurait dû avoir lieu depuis plusieurs mois; la falsification criminelle allait apparaître. Pour conjurer ce péril, Lafourcade ne recula ni devant la pensée, ni devant l'exécution de l'assassinat.

Le 31 décembre, la demoiselle Ribault n'était pas sortie de chez elle et avait reçu plusieurs visites. La dernière personne qui était venue la voir était un sieur Normand, qui se retira vers deux heures après midi. Peu après entra la demoiselle Lebel, que les besoins du ménage avaient appelé au dehors. Le concierge savait que ces deux demoiselles étaient ensemble dans leur appartement, lorsque vers deux heures et demie, une demoiselle Legras se présenta à son tour et la demanda. Elle monta à leur appartement et sonna inutilement à leur porte. Le concierge, qui ne pouvait s'expliquer ce silence, puisqu'il venait de voir rentrer la demoiselle Lebel, remonta avec la demoiselle Legras et frappa à son tour, d'une manière toute particulière, convenue entre ces demoiselles et lui, pas de réponse. Il s'étonna, s'informa auprès des voisins, qui tous étaient en excellentes relations avec la demoiselle Ribault et sa compagnie; on ne les avait pas vues; la demoiselle Capet, la plus proche voisine, alla également sonner à la porte, et n'obtint pas de réponse, mais au bout de sept ou huit minutes, elle entendit ouvrir et refermer avec force la porte de l'appartement de la demoiselle Ribault située sur le même carré que sa chambre, elle ouvrit sa porte aussitôt, non sans une vague émotion; sur le palier, on tournait de l'escalier qui lui fait face, elle vit un homme de taille moyenne, d'assez forte corpulence et d'une figure bien colorée, vêtu d'un paletot de nuance brune et portant sous le bras, soit un portefeuille, soit un paquet de quelque volume in-4; cet homme descendit précipitamment l'escalier.

Vers quatre heures, la demoiselle Capet somma de nouveau sans obtenir de réponse; elle fit part de ses anxiétés à une autre locataire, la dame Borjal. Bientôt l'inquiétude se propagea dans la maison. Une dame Marchais, dont le salon est au-

dessus de celui de M<sup>lle</sup> Ribault, entendit un bruit qui paraissait venir de l'appartement de cette dernière, et qui ressemblait à celui que produit un meuble traîné sur le carreau. Ce bruit se reproduisit à plusieurs reprises, et plus distinctement dans le cours de la soirée; mais on chercha à se l'expliquer par des causes naturelles. Enfin, on informa de la situation le propriétaire, qui, après de longues hésitations, se décida vers onze heures et demie du soir à faire appeler un serrurier et à pénétrer dans l'appartement.

La porte n'était fermée qu'à peine, elle céda aux premières tentatives; on entra dans la salle à manger, où on ne remarqua aucun désordre. Le concierge, qui marchait le premier, poussa la porte du salon; elle résista et s'ouvrit à peine. Cet homme avança la tête dans l'obscurité de cette seconde pièce et demanda s'il y avait là quelqu'un; une voix faible répondit : « Un assassin. » On poussa de nouveau la porte; on surmonta l'obstacle qui s'opposait à son ouverture, et l'on reconnut frémissant que c'était le corps de la demoiselle Lebel, dont la tête baignait dans une mare de sang; un peu plus loin, les pieds en contact avec le endave, également baignés dans son sang, gisaient la demoiselle Ribault, étendue le long de la cheminée.

M<sup>lle</sup> Ribault tenait dans ses mains une serviette ensanglantée; quoique frappée dans ses membres inférieurs d'une sorte de paralysie depuis la consommation du crime, elle avait toute sa présence d'esprit, et ses premières paroles furent celles-ci : « L'assassin est l'homme qui m'apporte l'argent que me revient du *Petit-Courrier des Dames*, je le connais parfaitement. » Elle donna de suite son signalement. Elle ajouta que la malheureuse demoiselle Lebel était morte depuis plusieurs heures, car elle la touchait de ses pieds et la sentait sans mouvement. En effet, le cadavre de cette demoiselle était déjà froid et rigide.

Energiquement préoccupé du désir de livrer le coupable à la vindicte publique, la demoiselle Ribault se refusa d'abord aux soins qui lui furent prodigués. Elle signala immédiatement la précaution qu'elle avait prise de tracer dans l'ombre, avec son sang, sur le devant de sa cheminée, des caractères propres à désigner l'assassin.

Le commissaire de police se transporta de suite sur les lieux. La demoiselle Ribault lui donna tous les détails des violences dont elle avait été la victime. Elle lui rendit compte de sa longue agonie. Le lendemain, entendue par le juge d'instruction, elle précisa les mêmes circonstances avec une grande exactitude. Enfin, confrontée avec le meurtrier, elle persista dans ses déclarations avec toute l'énergie et toute l'évidence de la vérité.

Lafourcade s'était présenté à son domicile entre deux heures et deux heures et demie; il avait été introduit dans le salon par la Dlle Lebel, qui venait de rentrer; celle-ci le laissa seul avec M<sup>lle</sup> Ribault, après avoir apporté selon l'usage ce qu'il fallait pour écrire. Lafourcade remit alors à la demoiselle Ribault la quittance qu'elle avait signée pour son traitement de janvier et de février; elle lui fit observer que cette quittance n'avait jamais été en question et qu'elle réclamait exclusivement la production de celle qui s'appliquait au traitement du mois de mars. Lafourcade lui présenta alors un reçu paraissant s'appliquer à ce mois. La Dlle Ribault en comparait l'écriture avec celle de la quittance précédente; mais, par une sorte de terreur instinctive, elle était décidée à sembler en reconnaître la sincérité. Toutefois, Lafourcade put lire les preuves de sa défiance dans son attitude et dans toute sa personne. Il prétendit alors avoir perdu le dernier reçu s'appliquant aux mois de septembre et d'octobre, et la pria de le remplacer par un duplicata. Elle allait déférer complaisamment à cette demande et cherchait sur sa table le papier qui lui était nécessaire, lorsqu'elle se sentit frapper à la tête de coups redoublés qui la renversèrent à terre et lui firent perdre en partie connaissance. Elle eut encore la perception confuse de coups de pied et de poing assés sur sa poitrine, puis elle entendit un bruit sourd qui éveilla en elle l'idée vague d'une lutte entre son assassin et une autre personne. Enfin elle perdit tout sentiment.

Quand elle reprit ses sens, elle entendit sonner trois heures à la pendule de son salon. Elle parvint avec peine à retirer de sa bouche une serviette que le meurtrier y avait enfoncée. Un silence profond l'environnait. Elle appela vainement la demoiselle Lebel, et comprit qu'elle avait succombé dans la lutte dont le souvenir lui revint, et que c'était le cadavre de cette infortunée qu'elle sentait à ses pieds. Elle tenta vainement de se lever; enchaînée au sol par la paralysie, résultat des coups et des blessures qu'elle avait reçues, agitant inutilement un fauteuil placé à sa portée pour appeler du secours qui pendant de longues heures de jour et de nuit ne lui arriva pas, elle ne voulut pas mourir sans laisser un indice vengeur qui mit la justice humaine sur la trace du coupable. C'est alors qu'elle trempa son droit dans le sang qui s'écoulait de ses blessures, et qu'elle écrivit d'une main défaillante, sur le fond d'un devant de cheminée, ces mots que malgré leur incorrection on a pu lire : « L'assassin, c'est le comis de M. Th. »

Toutes les déclarations de la demoiselle Ribault concordent avec les constatations faites par les hommes de l'art. C'est par derrière et de deux coups sur la tête qu'elle a dû être frappée d'abord. Une fois terrassée, elle a reçu de nouveaux coups sur l'épigastre, portés, suivant toute probabilité, avec un talon de botte ou de soulier. Enfin, le meurtrier lui avait enfoncé dans la gorge la serviette retrouvée plus tard avec les marques évidentes de la pression des dents.

La demoiselle Lebel avait été également atteinte d'un coup assez violent pour lui faire perdre connaissance; d'autres coups lui avaient ensuite fracturé la mâchoire et la clavicule. Elle avait été saisie à la gorge et serrée jusqu'à strangulation, puis complètement étouffée par l'introduction violente, dans le pharynx, d'un bonnet de femme en tulle, avec les rubans et les épingles noires qui y adhéraient encore. Ce bonnet était celui qui portait la demoiselle Ribault au moment du crime, et qui lui avait été arraché par l'assassin.

Des le lendemain du crime, Lafourcade, signalé par les révélations si précises de la demoiselle Ribault, était entre les mains de la justice. Attaché depuis plus de deux ans à l'administration du *Petit Courrier des Dames*, comme porteur et garçon de recettes, cet individu, sans avoir d'antécédents fâcheux, est connu pour la violence de son caractère. Sa femme elle-même, lorsqu'il fut ramené à son domicile après son arrestation, se débatta à ses embrassements et à ses adieux, expliquant ainsi les motifs de son refus : « Je crains de l'approcher, parce qu'il me semble lire sur son visage l'intention d'attenter à mes jours. » Le lendemain de son arrestation, il a vainement tenté de se faire sa propre personne.

La culpabilité de Lafourcade ne peut être mise en question; c'est lui que M. Thierry chargeait des paiements à faire à M<sup>lle</sup> Ribault; c'est lui qui avait dû lui porter les 200 francs représentant les appointements du mois de mars 1850; c'est lui qui avait rapporté le reçu argué de faux; c'est lui qui, plus tard et à plusieurs reprises, avait connu la réclamation de la Dlle Ribault, et avait été chargé d'y répondre par la représentation d'une pièce que M. Thierry croyait sincère; c'est lui enfin qui, contrairement à une nécessité inévitable, a représenté la pièce fautive, le 31 décembre, à la Dlle Ribault, et qui a voulu ensevelir la preuve imminente du faux dans un double meurtre.

La confrontation de Lafourcade avec sa victime a été négligée. A peine entré dans l'appartement, il palpit et s'affaissa sur lui-même. Raïmè, et mis en présence du cadavre de la

demoiselle Lebel, il se défend d'être l'auteur du crime. Introduit dans la chambre de la demoiselle Ribault, où il s'attend à ne trouver qu'un second cadavre, il se trouble et tout son corps tremble quand il entend cette demoiselle s'écrier à sa vue : « C'est lui, c'est bien cet homme qui m'a frappée... Le voilà en vie, c'est lui ! » Lafourcade répond d'abord : « Non, ce n'est pas moi », mais il reste sans réponse lorsque la demoiselle Ribault répète en sa présence les principaux passages de sa déposition.

A coup sûr la déclaration de la demoiselle Ribault suffirait, mais elle n'est pas isolée. La demoiselle Capet, sa victime, a formellement reconnu, dans la personne de Lafourcade, l'homme qu'elle a vu sortir de chez la demoiselle Ribault et descendre précipitamment l'escalier le jour du crime, à deux heures et demie. « Seulement, dit-elle, il avait alors le teint beaucoup plus coloré. Or, dans sa tentative de suicide, Lafourcade a perdu beaucoup de sang ; d'ordinaire, il est très coloré, et il l'était encore plus que de coutume, le 31 décembre, en rentrant dans les bureaux du journal. Le commis Petibled lui en fit l'observation et M. Thierry lui-même le remarqua. »

Ce n'est pas tout, les souliers que portait Lafourcade, lors de son arrestation, ont été saisis.

Le magistrat instructeur avait cru y reconnaître des taches de sang et des filaments ressemblant à des cheveux adhérents à la boue. Ces souliers ont été examinés avec le plus grand soin par les hommes de l'art, qui ont déclaré que partie de ces filaments étaient des cheveux blancs et blonds exactement de même nature et qualité que les cheveux de M<sup>lle</sup> Ribault et Lebel, et que ceux du tour de cette dernière, et que quelques-uns de ces cheveux paraissent tachés de sang. Ils étaient principalement adhérents au talon du soulier droit, et c'est précisément à l'action d'un corps contondant, tel que le talon d'une forte chaussure, que les médecins attribuent les nombreuses blessures dont les corps des victimes étaient couverts.

A toutes ces charges, Lafourcade n'oppose que de sèches dénégations. S'il faut l'en croire, il n'a point paru, le 31 décembre au domicile de la demoiselle Ribault.

Pressé de questions sur l'emploi de son temps pendant cette journée, il indique une série de courses et de personnes chez lesquelles il prétend s'être successivement présenté depuis sa sortie des bureaux du journal, qui a eu lieu dans la matinée jusqu'à trois heures de l'après-midi. Ces personnes entendues dans l'instruction déclarent qu'elles ont dû voir Lafourcade avant deux heures ou quelques minutes seulement avant trois heures.

Il lui est donc impossible de justifier l'emploi de son temps de deux à trois heures, c'est-à-dire au moment où le crime a été commis et où il a été vu par la demoiselle Capet sortant de l'appartement de la demoiselle Ribault.

Tous les crimes commis dans cette fatale journée, et celui qui les avait précédés et qui en a été le mobile, restent donc à la charge de Lafourcade. Il est certain qu'il avait à sa disposition, le 31 décembre, et qu'il a montré à la demoiselle Ribault, le prétendu reçu du mois de mars, ainsi que celui qui s'appliquait aux deux mois de janvier et février, et dont la signature était sincère. Ce dernier n'aurait pas dû sortir les pièces de la comptabilité : le premier n'aurait été confié à Lafourcade qu'à la charge de le réintégrer. Or, ces deux pièces ne se retrouvent pas dans cette comptabilité, qui est complète depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1847 jusqu'au 9 novembre 1850. Il est manifeste que l'accusé les a fait disparaître, notamment le reçu du mois de mars, qu'il savait être une pièce fautive et dont la fausseté même est démontrée par cette disparition calculée.

Après avoir fait succéder au faux deux assassinats, Lafourcade a couronné tous ces crimes par le vol. Le secrétaire dans lequel la demoiselle Ribault serre ordinairement son argent est placé dans un coin du salon; elle avait l'habitude de déposer la clé de ce meuble dans le pupitre sur lequel elle écrivait, et Lafourcade, dans ses fréquentes visites, avait pu remarquer cette circonstance. Il a été constaté qu'une somme de 350 fr. en billets de banque et en pièces de cinq francs avait été soustraite de la caisse du secrétaire. On avait pris en outre dans le pupitre, où la clé se trouvait placée, une bourse en filet contenant une somme de quatre francs en monnaie et quelques autres menus objets. Il n'est pas possible de douter que l'assassin ne soit l'auteur de ce vol.

En conséquence, Jean-Pierre Lafourcade est accusé :

1<sup>o</sup> D'avoir, en 1850, commis la crime de faux en écriture privée, en fabricant ou faisant fabriquer un reçu de la somme de deux cents francs constatant le paiement des appointements dus pour le mois de mars 1850, par l'administration du Petit Courrier des Dames, à la demoiselle Ribault, et y apposant ou faisant apposer la fautive signature Ribault, etc. ;

2<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, fait usage de ladite pièce fautive, sachant qu'elle était fautive ;

3<sup>o</sup> D'avoir, le 31 décembre 1850, commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne de la demoiselle Ribault, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, et a eu pour objet d'assurer l'impunité du crime de faux sus-énoncé, et a été suivie du crime ci-après qualifié ;

4<sup>o</sup> D'avoir, le 31 décembre 1851, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de la demoiselle Lebel, ledit homicide ayant suivi la tentative d'homicide ci-dessus qualifiée et ayant eu pour objet d'assurer l'impunité de ce crime et l'impunité du faux sus-énoncé ;

5<sup>o</sup> D'avoir, le 31 décembre 1850, soustrait frauduleusement au préjudice de la demoiselle Ribault deux billets de banque de 200 fr. chaque, une somme d'argent, une bourse contenant des pièces de monnaie et une médaille.

Crimes et délits connexes prévus par les art. 130, 131, 164, 302, 304, 2 et 401 du Code pénal.

On fait ensuite l'appel des témoins, qui sont au nombre de vingt-six à la requête de l'accusation, et de quatre à la demande de Lafourcade; ils se retirent hors de l'audience.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous nous avez dit que vous êtes né à Amanduche, dans les Basses-Pyrénées ? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis quand êtes-vous à Paris ? — R. Depuis 1834.

D. Qu'y avez-vous fait d'abord ? — R. Je suis entré dans un journal.

D. En quelle qualité ? — R. Comme homme de peine.

D. Quel était ce journal ? — R. Le Conciliateur.

D. Combien de temps y êtes-vous resté ? — R. Sept à huit mois environ.

D. Où vous êtes-vous placé ensuite ? — R. Rue de la Paix.

D. Chez qui ? — R. Dans une chambre à moi.

D. Que faisiez-vous ? — R. J'étais la portière.

D. Et ensuite ? — R. Ensuite, je suis entré chez deux sculpteurs, notamment chez M. Romagnesi, où je faisais des ornements.

D. Est-ce que vous êtes resté chez les sculpteurs jusqu'au moment où vous êtes entré au Petit Courrier des Dames ? — R. Non ; j'ai fait d'autres maisons.

D. Quand êtes-vous entré à ce journal ? — R. Aussitôt après la révolution de 1848.

D. Vous y étiez employé comme garçon de recettes, chargé de recevoir et de porter de l'argent ? — R. Oui.

D. C'est dans l'exécution d'un acte de cette dernière espèce que se sont accomplis les faits qui vous sont reprochés. Vous avez été chargé plusieurs fois de porter 200 fr. à M<sup>lle</sup> Ribault pour ses appointements du Petit Courrier des Dames ? — Oui, Monsieur.

D. Ces remises avaient-elles lieu régulièrement ? — R. Tousjours ; quelquefois j'apportais deux, trois et même quatre mois à la fois.

D. M<sup>lle</sup> Ribault vous donnait des reçus ? — R. Oui.

D. Parlez-vous au portier ? — R. Quelquefois.

D. C'est qu'il prétend ne pas vous connaître du tout. — R. Je lui parlais dans le commencement ; plus tard, ce n'était plus nécessaire. D'ailleurs les trois quarts du temps il n'était pas à sa loge.

D. Est-ce que vous ne vous déterminez pas à avouer devant la justice les crimes qui vous sont imputés ? — R. Je ne connais pas le crime dont vous parlez.

D. Vous persistez à nier que vous êtes l'auteur du double assassinat ? — R. Oui.

M. le président : Alors je suis obligé de vous redire, de redire à MM. les jurés les principales circonstances dans lesquelles l'accusation prétend que vous vous êtes trouvé placé.

était la compagne de la demoiselle Ribault ? — R. Oui, Monsieur.

D. C'était sa demoiselle de compagnie. On savait qu'elles étaient toutes les deux chez elles le 31 décembre dernier, quand à deux heures et demie une demoiselle Legras est venue leur rendre visite et n'a pu se faire ouvrir. Elle a en vain sonné. D'autres ont sonné aussi, sans succès. Une demoiselle Capet, voisine de ces dames, a inutilement frappé et appelé, quand sept ou huit minutes après, ayant entendu fermer brusquement la porte, elle a ouvert la sienne et s'est trouvée face à face avec un homme, et cet homme, c'était vous. — R. Non ; car je ne suis allé ce jour-là ni dans la maison, ni même dans la rue.

D. Cette demoiselle Capet, confrontée avec vous, vous a positivement, parfaitement reconnu, sans hésitation ; elle s'est écriée en vous voyant : « C'est lui ! » Elle a remarqué votre teint fortement coloré, et c'est un signe qui vous distingue d'une manière particulière. Cette femme a ajouté que vous portiez sous votre bras un portefeuille format in-4<sup>e</sup>. — R. Cette demoiselle se trompe ; je n'ai pas été dans cette maison ce jour-là.

M. le président, s'adressant à MM. les jurés, leur rappelle les circonstances déjà révélées par l'acte d'accusation jusqu'au moment où eut lieu l'ouverture de la porte du logement des deux victimes. Il rappelle aussi, et cette fois en s'adressant à Lafourcade, que les premières paroles de la demoiselle Ribault furent : « L'assassin est l'homme qui m'apporte ordinairement l'argent qui me revient du Petit Courrier des Dames. »

Lafourcade : Je suis l'homme qui apportait de l'argent, mais je ne suis pas l'homme de l'assassinat.

D. Mais il n'y a pas d'erreur possible de la part de cette femme ; elle vous connaît de longue date et vous avez longtemps causé avec elle. Croyez-vous qu'elle invente méchamment ?

L'accusé ne répond pas.

D. Et pour empêcher que le coupable échappât à la justice des hommes, elle s'est traînée près de la cheminée et elle a tracé avec son sang quelques caractères qui désignent le commis de M. Th... ? — R. Elle peut se tromper.

D. C'est impossible ! Elle vous connaissait depuis trop longtemps. Si vous étiez innocent, il faut que cette personne mente à la justice ; il n'y a pas d'autre alternative. Vous avez été arrêté le 2 janvier, et dès le matin vous avez essayé de vous suicider en vous ouvrant les veines des deux bras avec des fragments de verre. Pourquoi cet acte ? N'était-ce pas un aveu implicite ? — R. Non Monsieur. Il y avait chez le commissaire de police un monsieur décoré qui m'a dit : « C'est vous qui avez assassiné ces deux malheureuses femmes ! » J'ai perdu la tête.

D. La tentative de suicide ne s'explique que par l'aveu que le remords arrache. Confronté avec le cadavre de la Dlle Lebel, vous avez pâli, vous vous êtes affaibli, et votre trouble a été plus grand encore, quand la Dlle Ribault, que vous ne vous attendiez plus à revoir après la manière dont vous l'aviez traitée, s'est dressée devant vous en s'écriant : « Le voilà ! c'est lui ! C'est l'homme qui m'a frappé ! Le voilà en vie. » — R. Si j'étais pâle, c'est qu'on m'avait tenu pendant deux heures nu-pieds dans la voiture.

D. Il ne s'agit pas de cela ; il s'agit des mots accablants qu'elle a dirigés contre vous quand vous lui avez été présenté. Est-ce qu'elle mentait à ce moment ? C'est ne pas tout ; on a trouvé, adhérent à vos souliers, des cheveux qui appartenaient à ces deux dames ? — R. C'étaient des poils de la couverture de mon lit à la Préfecture.

D. Vous le dites ; mais les médecins ont conclu différemment. Et le sang qui maculait votre soulier droit ? — R. C'était le sang que j'avais perdu.

D. Vous persistez à nier ? — R. Je persiste à dire que ce n'est pas moi, et même que jamais mes souliers ne sont allés chez mademoiselle Ribault.

D. Sans doute, si vous prétendez n'y être pas allé ; ils n'y sont pas allés seuls. Mais nous vous opposons ce qu'il y a de plus grave, de plus concluant contre vous, la reconnaissance formelle de la victime ; vous allez l'entendre.

M. l'avocat général Suin fait précéder quelques faits par l'accusé.

M. Jules-Victor Thierry, directeur du Petit-Courrier des Dames : L'accusé était mon garçon de recettes depuis la révolution de février. Il allait en recettes et surveillait la distribution du journal dans Paris. Il était aussi chargé de faire à M<sup>lle</sup> Ribault des paiements mensuels d'une somme de 200 francs. Pendant longtemps tout s'est bien passé ; mais en décembre 1850, j'ai rencontré M<sup>lle</sup> Ribault au Palais-National, et elle m'a dit que je lui devais le mois de mars précédent. Je répondis que je croyais l'avoir payé, parce que j'avais fait mon inventaire et que j'avais porté cette somme payée, ce qui ne pouvait avoir eu lieu qu'autant que la quittance aurait été dans mes mains. J'ai recherché et retrouvé cette quittance, et j'ai ordonné à Lafourcade de la représenter à M<sup>lle</sup> Ribault ; il devait me la rendre à moi-même. Il n'en a rien fait cependant ; je lui en ai reparlé et vers le 24 décembre je lui dis d'apporter à M<sup>lle</sup> Ribault ce qui lui était dû pour octobre et novembre, et en même temps de lui représenter la quittance de mars.

M. le président : Pourquoi, Lafourcade, n'avez-vous pas rapporté cette quittance ? — R. Je l'ai oubliée.

M. le président : L'accusation ne se paie pas de cette raison. — R. M. Thierry ne m'en a parlé que le 31 décembre.

M. Thierry : C'est positivement vers le 23 ou le 24 décembre que j'ai donné cet ordre.

M. l'avocat général Suin : Témoins, avez-vous remis à Lafourcade la quittance de janvier et février ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; il me les a demandées.

M. l'avocat général Suin : Or, comme il est constant que ces quittances ont été tenues le 31 décembre par M<sup>lle</sup> Ribault, il en résulte que l'accusé a été chez elle ce jour-là.

M. Lachaud : Que sait le témoin sur la probité de Lafourcade ?

Le témoin : Elle est irréprochable. Il y a eu une fois un excédant de 40 fr. sur la recette, il n'a jamais voulu le garder. Je lui confiais de fortes sommes, jusqu'à 40,000 fr., et il n'a jamais trahi ma confiance.

M. l'avocat général : N'y a-t-il pas trente ans que M<sup>lle</sup> Ribault travaille pour votre journal ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas une personne très honorable, très régulière dans ses relations avec vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas eu des difficultés quelquefois avec elle ? — R. Jamais.

M. Lachaud : La quittance de mars a-t-elle paru au témoin être de l'écriture de M<sup>lle</sup> Ribault ?

Le témoin : Oui, Monsieur, je n'y ai pas fait grande attention.

Le défenseur : Si elle eût été de la main de Lafourcade, le témoin s'en serait-il aperçu ? — R. Sans aucun doute ; il n'était pas de l'écriture de l'accusé.

M. l'avocat général : Quand est-il rentré chez vous le 31 décembre ?

Le témoin : Vers 3 heures et quart.

D. Dans quel état était-il ? — R. Très rouge, très animé ; il était couvert de sueur.

Le témoin Petibled est entendu et n'ajoute rien à cette déposition de M. Thierry.

M. Lachaud : A quelle heure est parti Lafourcade le 31 décembre ?

Le témoin : De midi et demi à une heure.

D. Quelles courses avait-il à faire ? — R. Il avait à toucher un billet au marché Saint-Jean.

M. l'avocat général Suin : Il a dit avoir été chez Bidault.

M. Lachaud : C'est dans la matinée.

M. l'avocat général Suin : Oui, mais l'accusé dans son interrogatoire a essayé de placer cette course entre deux et trois heures.

M. Lachaud : A quelle heure est-il rentré ?

Le témoin : De deux heures et demi à trois. Il est resté un quart d'heure, et il est remonté pour aller à la place de la Madeleine.

Charles Victor Normand, graveur : Je connais M<sup>lle</sup> Ribault depuis mon enfance. C'est une personne des plus honorables et jouissant de la meilleure réputation. Le 31 décembre, je suis allé lui faire visite, il était une heure et demie. Je n'ai pas vu mademoiselle Lebel et je crains de rappeler que mademoiselle Ribault m'a dit qu'elle était sortie.

J'ai quitté mademoiselle Ribault à deux heures.

M. le président : Ceci précède le moment où cette demoiselle a été seule chez elle. Un autre témoin.

Julie Legras, rentière : Je suis allée, le 31 décembre, vers deux heures ou deux heures et demie, voir M<sup>lle</sup> Ribault. J'ai sonné trois fois à la porte. On n'a pas répondu. Je suis descendue et j'ai dit au portier : « Il n'y a personne. » C'est impos-

sible, a dit le portier, M<sup>lle</sup> Ribault ne sort jamais sans avertir. Au surplus, M<sup>lle</sup> Lebel vient de rentrer avec son panier de provision. Il est monté avec moi ; nous avons sonné, mais inutilement. Nous avons parlé à M<sup>lle</sup> Capet, à M<sup>lle</sup> Marchais ; nous avons sonné de nouveau... mais toujours en vain... Je suis repartie convaincue qu'il n'y avait personne. Ce n'est que le lendemain que j'ai appris...

Alexandre Guérinière, concierge : Je ne connais pas du tout ce Monsieur pour être venu plusieurs fois dans la maison. Il peut m'avoir demandé ces dames, mais je ne l'avais pas remarqué. M<sup>lle</sup> Legras m'ayant dit que M<sup>lle</sup> Ribault n'y était pas, je suis remonté avec elle et j'ai frappé d'une manière particulière convenue avec mes locataires.

M. le président : Faites-vous entendre ce signe. Le témoin s'approche de la table et frappe d'une manière qui se rapproche du rappel des tambours. M. le président réprime les rires que cette démonstration provoque.

Le témoin répète ce que vient de déclarer la demoiselle Legras ; puis il rend compte de ce qui s'est passé le soir quand on a ouvert la porte.

J'ai ouvert la porte j'ai demandé : « Ya-t-il quelqu'un ici ? Le propriétaire me suivait ; nous étions sans lumière. J'ai répondu ma question : Y a-t-il quelqu'un ici ? Une voix me répond : « Un assassin. » Je me retourne et je dis au propriétaire : « Est-ce vous qui avez parlé ? » Juste à ce moment, le propriétaire me disait : « Est-ce vous qui avez parlé ? » Nous avions bien peur tous les deux.

Bien sûr que ce n'était pas nous qui avions parlé de l'assassin. J'ai dit : « Il y a quelqu'un, avançons. » La lumière est arrivée et nous avons vu deux corps étendus, celui de M<sup>lle</sup> Lebel et celui de M<sup>lle</sup> Ribault. M<sup>lle</sup> Lebel était morte, M<sup>lle</sup> Ribault respirait encore. « Il faut vous lever, lui dis-je. — Ne me touchez pas, dit-elle, je crois que j'ai les reins cassés. L'assassin est le commis du Petit Courrier des Dames ; M<sup>lle</sup> Lebel, morte. » Oh ! ça, c'est positif, je l'ai bien entendu.

M. le président : Lafourcade, il y aurait assez contre vous de cette déclaration rapportant la déclaration si grave de M<sup>lle</sup> Ribault à ce moment seulement, que cela suffirait, quand même elle serait morte, si elle était ainsi rapportée par des témoins honorables. Eh bien ! que sera-ce quand cette dame viendra tout à l'heure vous accuser ces faits ? Diriez-vous qu'alors qu'elle était là, baignant dans son sang, brisée, presque morte, demandant un médecin, elle mentait déjà et préparait contre vous une odieuse fable ?

L'accusé ne répond rien.

On entend la dame Guérinière, femme du précédent témoin.

M. l'avocat général Suin : Témoin, dans la soirée, avant qu'on ouvrit la porte, M<sup>lle</sup> Capet ne vous a-t-elle pas dit avoir vu sortir vers deux heures et demie un homme de chez ces dames ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; c'est ce qui a décidé le propriétaire à autoriser l'ouverture des portes par un serrurier.

M. le président : N'a-t-elle pas dit que cet homme portait un carton ou portefeuille sous son bras ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. Jérôme Marchais, horloger : J'habite le même appartement que la Dlle Ribault, mais l'étage au-dessous. Le portier est venu chez moi à deux heures vingt-cinq minutes. Je présume l'heure...

M. le président : C'est votre état.

Le témoin : C'est juste. Le portier m'a donc demandé si ces dames n'étaient pas chez nous ; nous les avons cru sorties. Je suis sorti à trois heures dix minutes pour aller à un enterrement et je ne suis rentré qu'à cinq heures. A ce moment nous avons entendu, et cela a duré longtemps, un bruit de fanteuil qu'on déplace. Nous crûmes qu'il y avait chez M<sup>lle</sup> Ribault une dame et son enfant qui traînaient un fanteuil comme une voiture.

Plus tard, ce bruit persistant, ma femme monta, je montai aussi ; nous sonâmes, mais en vain. Je descendis chez le portier, je fis appeler le propriétaire, on appela des voisins et on agita la question de faire ouvrir la porte par un serrurier. Le propriétaire proposa d'attendre l'heure de la fin des spectacles, mais bientôt après il entendit le bruit dent j'ai parlé, et alors il n'y eut plus d'hésitation possible. On envoya chercher un serrurier et la porte fut ouverte.

Nous entrâmes, et de suite je reconnus la voix de M<sup>lle</sup> Ribault : « C'est un assassin ! » dit-elle ; ce furent ses premiers mots. J'ai voulu la relever. Elle s'y est refusée, déclarant qu'elle voulait qu'il fut bien constaté quel était l'homme qui avait commis le crime. « C'est l'employé du Courrier des Dames, » dit-elle. Elle avait fait plus encore : elle avait, dans l'obscurité, avec son doigt trempé dans son sang, écrit des caractères que je déchiffrai avec peine, mais enfin où je lus : « C'est le commis de M. Th... » Au surplus, elle nous le dépeignit de la manière la plus évidente, la plus précise.

M. le président : Eh bien, Lafourcade, qu'avez-vous à dire ?

Lafourcade : Elle s'est trompée.

M. le président : Le témoin, qui connaît M<sup>lle</sup> Ribault, peut-il dire si c'est une personne qui puisse trahir la vérité ?

Le témoin : Oh ! Monsieur, jamais ; elle n'ajouterait pas une syllabe. C'est un modèle de toutes les vertus, de toutes les qualités réunies.

M. le président : C'est ainsi qu'en parlent tous ceux qui la connaissent.

M. l'avocat général Suin : M<sup>lle</sup> Capet vous a-t-elle parlé d'un homme qu'elle aurait vu sortir de l'appartement ?

Le témoin : Oui, un homme fortement coloré, portant de gros souliers, seulement de petite taille et de forte corpulence.

M. le président : Qu'opposez-vous à cela, Lafourcade ? Ces détails ont été donnés avant qu'on pénétrât dans l'appartement.

L'accusé : Que voulez-vous que je dise ! Cette demoiselle se trompe.

M<sup>lle</sup> Marchais : Je suis née dans la maison que j'habite et où était déjà M<sup>lle</sup> Ribault quand j'y suis née. M<sup>lle</sup> Ribault est considérée comme une personne incapable de mentir. J'endormais mon petit enfant sur mes genoux, quand la portière est venue me demander si M<sup>lle</sup> Lebel n'était pas chez nous ; puis mon mari est parti à trois heures dix et n'est rentré qu'à cinq heures. Dans l'après-midi, j'entendis un petit bruit de fanteuil qui s'est reproduit vers cinq heures, à sept heures et à neuf heures un quart. J'ai envoyé ma bonne, qui a sonné et n'a pas reçu de réponse. Alors mon mari est descendu chez le concierge, puis ils sont montés ensemble, et enfin ils sont allés chercher le propriétaire qui, pour me rassurer, me dit que ce bruit venait peut-être de la maison voisine. Il y envoya son concierge, qui revint dire que tous les locataires de cette maison étaient absents.

Oh ! alors, dis-je au propriétaire, je ne me couche pas que je ne sois hors d'inquiétude sur ces dames. Je rencontrai M<sup>lle</sup> Capet qui me dit : « Je suis bien plus inquiète que vous, car j'ai vu un homme fermer la porte de ces dames et descendre l'escalier. »

D. Comment vous l'a-t-elle dépeint ? — Oh ! très bien ! un homme petit, gros, qu'elle avait vu de profil, et qui avait la joue très rouge.

M. le président : Madame, votre déposition est si complète que nous n'avons pas de questions à vous faire. Nous nous bornerons à demander à l'accusé ce qu'il a répondu à cette nouvelle déclaration ?

L'accusé ne répond rien.

M. le président : C'est pour cela, Lafourcade, que nous vous demandons tout à l'heure si vous ne comprenez pas la nécessité de faire ici des aveux complets. Le profil qu'on a aperçu est votre profil gauche, et c'est précisément le côté qui est remarquable par une forte marque rouge.

L'accusé se rassied sans répondre.

M. Pellerin, propriétaire de la maison, répète tous les détails qui viennent d'être donnés par les précédents témoins. M<sup>lle</sup> Capet et M<sup>lle</sup> Ribault lui ont dit ce qu'elles ont dit aux précédents témoins ; puis il ajoute :

M<sup>lle</sup> Ribaut, continuant son récit, me dit : « Le commis de M. Thierry m'a présenté plusieurs quittances que je n'ai pu bien voir, parce qu'il tenait son poing dessus. Je crois qu'il y avait des quittances de mon écriture. Il me demanda de lui faire une quittance qu'il avait perdue, et j'allais lui donner satisfaction, quand il passa derrière moi et me renversa de deux coups violents sur la tête. Au bruit de ma chute, M<sup>lle</sup> Lebel, qui s'était retirée pour préparer le dîner, accourut. J'étais étendue par terre ; il me croyait morte. Cependant j'eus la perception qu'il se jetait sur elle, qu'il la frappait et la renversait... Je n'ai plus rien vu. Ce n'est que plus tard, dans l'obscurité, en revenant à moi, que j'ai touché le corps de M<sup>lle</sup> Lebel, et que j'ai compris qu'elle était morte. »

Tous ces détails ont été donnés avec une présence d'esprit des plus extraordinaires par M<sup>lle</sup> Ribault.

M. le président : Vous a-t-elle parlé de ce qu'elle avait écrit sur le paravent de sa cheminée ?

Le témoin : Oui, Monsieur le président. Elle avait essayé de tracer quelques mots sur ce paravent, parce que, disait-elle, si elle mourait avant d'être secourue, elle ne voulait pas que l'assassin échappât à l'action de la justice.

M. le président : La demoiselle Capet vous a-t-elle donné le signalement de l'homme qu'elle avait aperçu ?

Le témoin : Oui, Monsieur, elle a dit que c'était un petit homme, trapu, rouge de figure.

Emile Dupré, serrurier : Le 31 décembre dernier, à onze heures et demie, on est venu me chercher pour ouvrir la porte de la demoiselle Ribault. La porte a cédé au premier essai. Dans la deuxième pièce, nous avons trouvé les corps de ces deux dames étendus sur le carreau. La première parole de M<sup>lle</sup> Ribault a été : « C'est le commis du Petit Courrier. » Elle nous a fait remarquer qu'elle avait cherché à écrire la désignation de l'assassin sur son paravent, parce qu'elle craignait de mourir avant de pouvoir parler.

M. le président : Eh bien, Lafourcade, qu'opposez-vous à ces témoins éloquents, à ces témoins muets ?

L'accusé ne répond rien.

Le témoin suivant est un pharmacien qui a été appelé le 31 décembre pour donner les premiers soins à M<sup>lle</sup> Ribault. Ce témoin, tout vêtu de noir, s'avance vers le siège des témoins, mais il est fort longtemps avant de pouvoir se débarrasser de ses gants.

M. le président : Témoins, si vous mettez des gants, il faudrait au moins en mettre que vous puissiez ôter. (Rire général.)

Le témoin se dégage de ses gants et rend compte de ce qui s'est passé dans l'appartement de M<sup>lle</sup> Ribault. Il n'apprend rien que les autres témoins n'aient déjà dit. Il avait eu la précaution d'écrire les désignations d'indices par M<sup>lle</sup> Ribault, afin de pouvoir les reproduire devant la justice, si cette dame succombait. « C'est un rouge, avait-elle dit ; j'aurais dû m'en méfier, à cause des 200 francs que je lui réclamais pour le mois de mars. »

M. le président : Accusé, encore un témoin ; à celui là M<sup>lle</sup> Ribault a dit jusqu'à la cause du crime dont elle a été la victime.

Lafourcade ne répond rien.

Geneviève Capet, ouvrière en lingerie : Il y a 41 ans que je suis dans la maison. J'ai été neuf ans et demi la locataire de ces dames qui étaient très estimées et qui vivaient de beaucoup mieux que moi. M<sup>lle</sup> Ribault est une femme de beaucoup d'esprit.

Le 31 décembre, le portier me dit qu'on sonnait chez ces dames et qu'elles n'y étaient pas. Cependant le concierge disait que M<sup>lle</sup> Lebel venait de rentrer, qu'il lui avait donné des cartes. Je montai au-dessus, et personne ne savait si ces dames étaient sorties. Je suis rentrée chez moi ; tout à coup j'entends la porte de M<sup>lle</sup> Ribault s'ouvrir et surtout se refermer très fort. J'ai ouvert une porte et j'ai aperçu un homme marcher très vite et descendre l'escalier : C'est drôle me suis-je dit ; il y avait donc quelqu'un chez ces dames ? Je fis part de ce que j'avais vu à la portière, elle me dit : Laissez-le, vous aurez plus pour une visite les garçons du gargarier.

... sous les yeux le reçu de mars; mais il tenait sur la signa-...
... de son pouce qui se crispait, sa main tremblait. Je jetai un...
... d'œil sur ce papier; mais telle était ma frayeur que je...

Le témoin est obligé de s'arrêter un instant sous l'empire...
de l'émotion que lui causent ses pénibles souvenirs. L'au-...
... d'émotion partage cette émotion.

On apporte un verre d'eau à M<sup>lle</sup> Ribault. Quand elle est...
un peu remise, M. le président lui dit :

Voire déposition est fort complète et nous dit tout ce...
que la justice avait intérêt à savoir. Je vais seulement vous...
prier de répondre à quelques questions de détail. Combien de...

D. Après avoir été renversée, vous dites que vous avez en-...
dus un bruit sourd qui vous a indiqué qu'il s'attaquait à une...
... personne qui vous a paru être M<sup>lle</sup> Lebel? — R. J'étais...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

D. Vous avez cherché à appeler du secours en agitant un...
fauteuil? — R. Oui, ce fauteuil était à ma portée. J'avais vou-...
... lever, et je m'étais aperçue que j'étais paralysée des...

après, n'a-t-il pas vu l'heure à une horloge dans la ville?
Le témoin : Oui, à la Banque; il était la demie. J'avais
marché au pas de course.

Trois autres témoins sont entendus sur le même point, et
leurs dépositions n'appuient en aucune façon les dires de l'accu-
sés.

André Robouans, docteur en médecine, rue Guérogand : J'ai
été appelé près de M<sup>lle</sup> Ribault, parce que je suis son médecin
ordinaire. Elle était étendue sur le parquet de sa chambre, la
tête appuyée sur un fauteuil; à ses pieds était un second corps,
un corps sans vie, j'examinai les plaies de la tête et celles que
M<sup>lle</sup> Ribault portait sur diverses parties du corps; on fit appeler
M. Devarennes, autre médecin, et nous procédâmes au pansement.
Nous pûmes répondre à M. le commissaire de police que M<sup>lle</sup> Ribault ne succomberait pas immédiatement; que tout
espoir n'était pas perdu, bien que les blessures fussent fort
graves.

Nous constatâmes la mort de M<sup>lle</sup> Lebel. Elle avait été saisie
par le cou avec la main gauche probablement et frappée avec
violence avec la main droite. Il y avait eu emploi d'un instru-
ment, nous ne pouvons savoir lequel; seulement cet instrument
a été manié avec une grande rapidité et une violence extrême.

Nous avons trouvé dans la gorge de M<sup>lle</sup> Lebel le bonnet de
dentelle noire de M<sup>lle</sup> Ribault, que l'assassin avait enfoncé,
qu'il avait bourré comme un canon, passez-moi l'expression,
et avec tant de violence que la langue de la malheureuse de-
moiselle Lebel en avait été retournée. Il a fallu enfoncer les
doigts fort avant dans le gosier pour extraire ce bonnet, au-
quel adhérait encore et les rubans et les épingles.

M. Leblanc de Varennes, autre médecin, répète les mêmes
détails.

M. le docteur Regnier, même déposition. Ce témoin s'é-
tonne que M<sup>lle</sup> Ribault ait survécu aux coups qu'elle a reçus.
Il considère comme un phénomène son retour à un état assez
ordinaire de santé.

Le docteur a donné des soins à Lafourcade après sa tentative
de suicide; il s'était fait d'abord une fausse saignée à l'un des
bras, puis une véritable saignée qui lui a fait perdre quatre li-
vres de sang.

M. le président : Comment expliquez-vous ce suicide, La-
fourcade? C'est évidemment ou le désespoir ou le repen-
tir.

Lafourcade : Si j'avais fait le crime je me serais dé-
truit.

M. le président : C'est ce que vous avez voulu faire pré-
cisément. Pourquoi cette tentative?

Lafourcade : J'étais arrivé jusqu'à quarante-cinq ans sans
avoir vu un verrou. Tout d'un coup on me pousse dans un ca-
chot, on me jette un morceau de pain et un peu d'eau dans
une gamelle, et l'on me dit : « Tiens, voilà pour toi... » et
aussitôt brrron..., on tire les verroux. Ça m'a mis au déses-
poir.

M. le docteur Ambroise Tardieu complète les renseignements
que viennent de donner ses confrères sur l'état des demoiselles
Ribault et Lebel et sur la tentative de suicide de Lafourcade.

M. Tardieu continue : Au moment de son arrestation, j'ai
examiné l'accusé, pour savoir s'il y a eu sur son corps quelques
traces de résistance ou de lutte de la part de ses victimes. Il
avait sur les bras une petite marque qui, deux jours après,
avait disparu. Cette absence de marque s'expliquerait par la
constitution athlétique exceptionnelle de l'accusé comparée à la
faiblesse des pauvres vieilles filles qu'il eut en présence.

M. le docteur s'explique de manière à ne laisser aucun dou-
te, aucune incertitude sur la nature des cheveux qui ont été
trouvés adhérents aux souliers de Lafourcade, et, des explica-
tions du témoin, il résulte clairement que ces cheveux provien-
nent de la tête de M<sup>lle</sup> Ribault et du tour de M<sup>lle</sup> Lebel.

L'accusé n'en persiste pas moins à soutenir que ce qu'on
prend pour des cheveux sont des fils qui proviennent des cou-
vertures de la préfecture de police.

M. Tardieu : Il y a l'un et l'autre. Il y a des fils, des bour-
res de laines qui peuvent provenir d'un tapis sur lequel les
souliers auraient posé; mais il y a des cheveux. Nous avons
examiné à la loupe, et il n'y a pas moyen de confondre l'un
avec l'autre.

L'accusé, avec une aisance et une espèce de cynisme déplo-
rable, se met à effiler une bande de couverture, en disant :
« Tenez, tenez, en voilà des cheveux semblables à ceux qu'on
a trouvés sous mes souliers. » Il demande une nouvelle expé-
rience, et termine en disant que « si l'on n'a pas mis de che-
veux à ses souliers, il ne doit pas y en avoir. »

Ces derniers mots soulèvent une longue rumeur.

M. l'avocat-général Suin demande à M. le président qu'il
veuille bien donner lecture, en vertu de son pouvoir discrétion-
naire, de la déclaration de la femme Lafourcade sur le
caractère de son mari; mais M. le président répond qu'il ne
croit pas convenable de donner lecture d'une déposition faite
par une femme contre son mari.

M<sup>lle</sup> Ribault : Je demande à présenter une simple observa-
tion. Je me coiffais de nuit à la place même où je travaillais
dans le jour, et, depuis quelques mois, je perdais mes che-
veux en grande quantité. On les relevait bien tous les jours
par proprement, mais il est possible que ce soir-là ait été, au
jour indiqué, ou négligé ou mal rempli, et cela expliquerait
que l'accusé en ait emporté à sa chaussure.

On entend les témoins à décharge.

Le premier déclare qu'il n'a jamais eu à se plaindre de
l'accusé; il avait cessé ses relations avec lui depuis dix à
douze ans.

Le second témoin n'en sait pas plus long. Un tailleur et
un bottier déposent ensuite qu'ils lui ont fait des fournitu-
res de leur état et qu'ils l'ont très régulièrement payés.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain
pour le réquisitoire, la défense, le résumé et le verdict.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.
Audience du 8 avril.

ANNONCE D'UNE SOUSCRIPTION AYANT POUR BUT D'INDEMNISER
DES CONDAMNÉS JUDICIAIRES. — INFRACTION A L'ARTI-
CLE 5 DE LA LOI DU 27 JUILLET 1849.

Cette affaire, qui se rattache à celle de la société dite la
Solidarité républicaine, amène sur le banc de la prévention
M. Louis-Rémy Aubert-Roche, docteur en médecine, inculpé du délit prévu par l'article 5 de la loi du 27 juillet
1849, et le sieur Eugène Jame pour omission de dépôt au
parquet, infraction prévue par l'article 11 de la même loi.

Il est procédé à l'audition du seul témoin cité, de M.
Amable-Alexandre Lemaître, homme de lettres; il dépose :

M. Aubert-Roche et moi, nous sommes de ceux qui avons été
condamnés par la Cour d'assises dans l'affaire de la Solidarité
républicaine, et nous avons été détenus ensemble, avec cinq ou
six autres condamnés, à la Conciergerie. A l'occasion du procès,
M. Aubert-Roche avait fait des avances de frais; il les ré-
clama de nos adhérents par une sorte de circulaire dont on lui
demanda copie en ce moment devant la justice. Obligé d'as-
sister aux obsèques de ma belle-mère, je demandai un jour et
j'obtins la permission de sortir. Là j'eus occasion de voir quel-
ques amis qui me parlèrent de la réclamation de M. Aubert-
Roche. Ils me dirent que cette façon de réclamer leur était
désagréable, qu'il aurait pu s'y prendre autrement. En ren-
trant à la Conciergerie, je dis à M. Aubert-Roche qu'on était
blessé du mode qu'il avait choisi pour rentrer dans ses avan-
ces.

cription destinée à vous indemniser de l'amende et des frais ré-
sultant des condamnations prononcées contre vous par la Cour
d'assises, dans l'affaire dite la Solidarité républicaine ?

M. Aubert-Roche : Ce n'est point une circulaire, Monsieur
le président, c'est un compte, une simple note de réclamation
adressée à mes anciens collègues les membres du conseil gé-
néral de la Solidarité républicaine. Ce n'est qu'une note que j'ai
réclamée, et la preuve, c'est qu'on m'a offert des acomptes, et
que je les ai refusés. J'ai voulu tout ou rien : ce n'est point
ainsi qu'on agit dans une souscription, on n'a droit à rien et
on reçoit tout. C'était si peu une souscription, que je n'avais
besoin des secours de personne pour sortir de prison; ainsi,
quant à l'amende et à ma part de frais, j'étais prêt à les
payer, puisque j'avais déposé mille francs pour ma liberté
provisoire, et l'amende et les frais ne se montaient qu'à 694
francs.

M. le président : Vous comprenez que sous forme de note,
de réclamation, on peut éluder la loi et annoncer une sous-
cription.

M. Aubert-Roche : Cela n'était adressé qu'aux membres de
l'ancien comité de la Solidarité républicaine.

M. le président : Votre avocat discutera. Vous, Monsieur
Jame, vous êtes prévenu d'avoir imprimé la circulaire de M.
Aubert-Roche sans en faire le dépôt au parquet, dépôt rendu
obligatoire par la loi du 27 juillet 1849.

M. Jame : Je n'ai pas considéré cet écrit comme un acte
politique; j'en y ai vu un arrêté de compte, et la preuve,
c'est que j'y ai mis mon adresse.

M. le président : Cependant, vous avez dû voir, dans cette
circulaire, qu'il s'agissait de faits se rattachant à des faits po-
litiques, à un procès politique bien connu.

M. Jame : Je ne l'ai pas cru.

M. le président : La parole est au ministère public.

M. Marie, substitut, soutient que l'écrit lithographié de
M. Aubert-Roche constitue l'annonce plus ou moins dé-
guisée d'une souscription se rattachant à la politique; il en
donne lecture. Il est ainsi conçu :

Au citoyen...
Veillez avoir l'obligeance de vous réunir ou de vous enten-
dre avec nos anciens collègues du Conseil général de la Solida-
rité républicaine.

Si nous subissons pour tous la prison, il est juste du moins
que vous soldiez les frais d'un procès qui nous est commun.

Je sors de la Conciergerie le 1<sup>er</sup> avril, après six mois de dé-
tention; mais le parquet m'a recommandé au greffe 1<sup>o</sup> pour
300 fr. d'amende; 2<sup>o</sup> pour 394 fr. 03 c., frais du procès à
payer solidairement avec les citoyens Pilette, Crevat, Dalcan,
Lemaître; total pour être libre le 1<sup>er</sup> avril, 694 fr. 03 c.

De plus, j'ai dépensé pendant le cours du procès, et pour
tous les accusés, par conséquent pour le compte de tous les
membres du conseil général de la Solidarité, que nous repré-
sentions en Cour d'assises, par conséquent pour vous :

1<sup>o</sup> Note autographiée remise à la chambre
d'accusation, 40 fr.
2<sup>o</sup> Premier pourvoi de Buvignier, Sarrut, Au-
bert-Roche, etc., 110 fr. 70 c.
3<sup>o</sup> Amendes et frais du premier pourvoi, don-
né au citoyen Dubois, 200 fr.
4<sup>o</sup> Recherches pour renseignements sur trois
jurés, 85 fr.
5<sup>o</sup> Impressions de trois listes de jurés, 22 fr.
6<sup>o</sup> Assignment de témoins, 30 fr.
7<sup>o</sup> Deuxième pourvoi en cassation, 31 fr.
8<sup>o</sup> Amende du deuxième pourvoi, 170 fr.

Total payé par moi, et prêt à en justifier : 638 fr. 70 c.
Reste à payer à M. Malteste 152 francs pour frais d'un mé-
moire à la Cour de cassation.

Veillez donc, citoyen, avoir la bonté de prendre au plus
 tôt une décision et de faire payer, à moins que vous ne préfé-
riez me faire remettre la somme totale : 1<sup>o</sup> au greffe de la con-
ciergerie, 694 fr. 03 cent. pour frais et amende; 2<sup>o</sup> à M. Mal-
teste, imprimeur, 132 fr.; 3<sup>o</sup> à moi, en remboursement 638 fr.
90 cent., dépenses faites pour le compte de tous, totale
1,504 fr. 75 cent.

J'attends votre réponse afin de savoir si tous ces frais,
amendes et dépenses montant à 1,504 fr. 75 cent. doivent être
supportés par moi seule, si la Solidarité républicaine, société
et principe n'ont été et ne sont que des mots.

Salut et fraternité.

Les citoyens, ex-membres du conseil général de la Solida-
rité, dont les noms suivent, ont reçu la même lettre :

Représentants Bac, Bac, Baudin, Beaune, Brives, Brys, Dain,
Détours, Doure, Joigneaux, Joly, Laménais, Mathé (Félix),
Mathieu (de la Drôme), Mie (Auguste), Nadaud, Pelletier, Per-
diguier (Agricole), Signard, Schoelcher, Lefranc.

Citoyens non représentants : Antoine, Barest, Baronnet,
Bérard, Boquet, Bravard, etc., etc.

Vous le voyez, Messieurs, reprend l'organe du ministère pu-
blic, c'est une circulaire, c'est l'annonce d'une souscription,
adressée, non pas seulement à des intéressés, à d'anciens mem-
bres du comité de la Solidarité républicaine; car, en marge de
l'exemple, nous voyons qu'elle a été envoyée non-seulement
à des représentants de la gauche, anciens membres de ce co-
mité, mais à d'autres représentants qui n'en ont jamais fait
partie.

Une autre preuve que c'est une circulaire, c'est que d'autres
personnes l'ont comprise comme nous. Cette preuve, nous la
trouvons dans la lettre de M. Lemaître, adressée à M. Pilet,
détenu à Sainte-Pélagie, lettre saisie en même temps que la
circulaire. Cette lettre, nous n'en lirons que les passages qui se
rattachent à la prévention. Ils sont ainsi conçus :

« Sans doute tu as appris qu'Aubert-Roche avait adressé à
nos anciens collègues du conseil général de la Solidarité une
circulaire tendant à leur faire solder son amende et les frais
qui lui incombent comme premier sortant le 1<sup>er</sup> avril pro-
chain. Je t'envoie cette circulaire qu'il aurait bien voulu nous
faire signer. Je ne t'ai pas écrit, pensant que tu serais de mon
avis : 1<sup>o</sup> de ne demander quoi que ce soit à la Montagne, ne
l'estimant pas assez, en masse, pour lui demander l'acquies-
cement de ton devoir; 2<sup>o</sup> de ne pas mettre ton nom sur une circulaire
qui fait appel à la bourse plutôt qu'aux principes. La neutralité,
en cette circonstance, me paraissait de bonne guerre, car s'il y
a en ceci quelques amis, il y a à bien plus, la suite en fournira
la preuve, bon nombre d'ennemis. »

« Ce que j'ai cru devoir faire seulement à été, autant qu'il
m'a été possible dans une circonstance dont je ne voulais ni
discuter les moyens, ni reconnaître le terrain, a été d'influen-
cer la forme, c'est-à-dire de la faire dégrader des principes et
des vains récriminations, attendu que la circulaire pourrait
tomber en toutes mains. Que ceci arrive plus tard, je n'aurai
rien à y voir; Aubert sera parti de la Conciergerie. »

« Sur ces bases, la circulaire est devenue tout naturellement,
dans l'esprit d'Aubert Roche, une carte à payer de créancier
mécontent. Sans doute, Aubert aurait pu, en plusieurs factu-
res, nuancer son impatience et son mécontentement; mais
après tout, quand il s'agit de demander la bourse, il ne s'agit
guères que d'être le plus laocaique possible. »

M. le substitut, après avoir établi que l'écrit de M. Au-
bert-Roche a pour but de l'indemniser des condamnations
judiciaires prononcées contre lui, qu'il constitue l'annonce
indirecte d'une souscription, qu'il se rattache à la politi-
que, et qu'il a reçu toute la publicité qui peut le faire
tomber sous la loi de 1849, en requiert l'application contre
les prévenus, en invoquant toutefois l'indulgence du
Tribunal pour M. Aubert-Roche.

M<sup>re</sup> Desmarest, avocat, a présenté la défense du pré-
venu.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil,
a condamné M. Aubert-Roche à 100 fr., et M. Jame
à 50 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.
La chambre d'accusation, par arrêt de ce jour, a renvoyé
devant la Cour d'assises le nommé Vion, comme accusé
d'avoir commis un assassinat sur la personne de M. Des-
fontaines, son maître.

Par délibération du Tribunal de commerce de la
Seine du 5 avril, M. Gustave-Louis Jametel, avocat à la
Cour d'appel, a été admis à remplir les fonctions d'agréé,
en remplacement de M<sup>re</sup> Walker.

Les sieurs Remon, rue Rochechouart, 62, Peronnet,
Champs-Élysées, 13, et Rignard, petite rue Saint-Pierre,
2, tous trois marchands de charbon, traduits devant le
Tribunal de police correctionnelle sous prévention de trom-
perie sur la quantité de la chose vendue, ont été condam-
nés, le premier pour déficit au préjudice d'un acheteur de
52 litres de charbon sur 200, à un mois de prison et 25 fr.
d'amende; le deuxième pour déficit de 24 litres, à 50 fr.
d'amende, et le dernier pour déficit de 28 litres, à quinze-
jours et 25 fr. d'amende.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné
pour tromperie sur la quantité de la chose vendue, les
sieurs Batifol, cité Bergère, 3, et Gaurin, rue Neuve-St-
Nicolas, 4, tous deux marchands de bois et de charbon, le
premier, qui a livré à un consommateur 80 litres de char-
bon au lieu de 100, à huit jours; de prison le deuxième, qui
a livré 170 litres pour 200, à six jours.

Les sieurs J.-Denis Christy, herboriste, rue Breda,
1, Alexandre Mill, herboriste, rue Pastourelle, 12, et la
femme Reynaud, herboriste et sage-femme, rue Notre-
Dame-de-Lorette, 41, ont été condamnés par le Tribunal
correctionnel chacun en 50 fr. d'amende, pour avoir débité
et mis en vente, contrairement aux lois de germinal an XI
et pluviose an XIII, des drogues et préparations médica-
menteuses sans être pourvus d'un diplôme de pharmacien,
et par conséquent sans avoir le droit de tenir officine ou-
verte.

Le Tribunal de police correctionnelle était appelé au-
jourd'hui à juger la société la Californienne, poursuivie,
comme beaucoup d'autres sociétés de ce genre, pour es-
croquerie.

Les prévenus sont les sieurs Vigourel, Morin, Gallard et
Gadon.

Le sieur Vigourel, qui est parvenu à se réfugier en Bel-
gique, fait défaut.

M<sup>re</sup> Billaud, avocat, se présente pour le sieur Morin.
M<sup>re</sup> Maillard pour les sieurs Gallard et Gadon.

M. le président Fleury rappelle aux prévenus leurs an-
técédents.

Morin, ancien notaire, a été arrêté pour abus de con-
fiance, et condamné, pour port illégal de décoration, à deux
mois de prison.

Gallard, qui se disait né en Californie, et qui, en réalité,
est né dans le département des Deux-Sèvres, a été con-
damné à six mois de prison pour escroquerie; en 1847 il
a fait faillite.

Gadon, ancien avoué à Guéret, vivant séparé de sa fa-
mille, a été condamné correctionnellement à deux mois de
prison.

Les témoins sont entendus.

M. Moignon, avocat de la République, soutient la pré-
vention; il rappelle que la société la Californie a été fon-
dée en 1850, au capital de trois millions.

Les membres du conseil de surveillance étaient des
personnages imaginaires. Les frais de publicité s'élevèrent
à 48,000 fr. dans cinq mois. Des ouvriers, séduits par les
pompeuses promesses du prospectus, vendirent leur mo-
bilier, épuisèrent toutes leurs ressources. Des paysans hy-
pothéquèrent leurs biens pour souscrire des actions. Ces
malheureux se rendirent en foule au Havre, espérant être
transportés en Californie. Mais là ils s'aperçurent qu'on
avait indignement abusé de leur bonne foi. Aucun navire
n'était prêt à les recevoir. Ils portèrent plainte au parquet
du procureur de la République du Havre. M. le substitut
Moignon termine en requérant contre tous les prévenus
l'application de la loi.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>re</sup> Billaud et Mail-
lard, a condamné le sieur Vigourel, défaillant, à trois ans
de prison et 50 fr. d'amende, et les sieurs Morin, Gal-
lard et Gadon chacun à quinze mois de prison et 50 fr. d'a-
mende.

Une de ces rixes déplorables qui entraînent presque
toujours mort d'homme a ensanglanté hier dans la soirée
le bal dit du Vieux-Chêne, établissement public situé près
de la caserne de la rue Moutferrat.

La clientèle de ce Casino de bas étage est loin d'être
élégante et recherchée. C'est le rendez-vous ordinaire des
ouvriers peaussiers, des tanneurs, des charretiers et au-
tres industriels au langage trivial, à la rude écorce; on ne
doit guère s'étonner dès-lors que les beautés du lieu soient
souvent le sujet de violentes querelles et même de rixes
sanglantes.

Hier soir, les verres se choquaient, la musique mêlait
ses accents sonores aux cris des danseurs, le bal du Vieux-
Chêne était enfin dans toute sa mâle élégance, quand tout-à-
coup deux hommes se prirent de dispute, des mots on
en vint bientôt aux mains, et l'un d'eux, le nommé M...,
sortant rapidement un couteau-poignard de sa poche, l'ou-
vrit, et en frappa son adversaire au côté gauche de la poi-
trine. Le blessé, le nommé Barbet, s'arrêta instantané-
ment, la lame du poignard avait traversé le poumon; il
s'affaissa sur lui-même, inondant le parquet de son sang;
tandis qu'à la vue du crime qu'il venait de commettre, et
écartant violemment ceux qui tentaient de s'opposer à sa
fuite, M... gagna la rue et disparut aux regards de ceux
qui le poursuivaient.

L'état de Barbet inspire de vives inquiétudes; il a été
transporté à l'hospice de la Pitié. Quant à l'auteur de cette
tentative de meurtre, le nommé M..., des inspecteurs du
service de sûreté sont parvenus dans la soirée même à
opérer son arrestation, et il est en ce moment sous la main
de la justice.

Dans un de nos derniers numéros, nous avons rap-
porté dans quelles circonstances un vol important avait été
commis au préjudice de M<sup>lle</sup> Esther de Bongars, artiste de
la Porte-Saint-Martin. On se rappelle que le nommé N...,
auteur de ce vol, s'était réfugié à Auteuil, où se présentè-
rent pour l'arrêter les agents de la police de sûreté, munis
d'un mandat d'amener décerné contre lui. En traversant
les rues d'Auteuil, N... avait averti les passants contre les
agents, en s'écriant qu'on l'arrêtait injustement pour délit
politique, et il était parvenu à s'échapper à l'aide de ce
moyen.

Depuis ce moment, il avait écrit à M<sup>lle</sup> Esther plusieurs
lettres pour la prier de se désister de sa plainte, en lui an-
nonçant qu'il irait lui-même, un jour qu'il ne désigna pas,
chercher sa réponse.

Hier, en effet, dans la soirée, il se présentait au théâtre
de la Porte-Saint-Martin; mais des agents de la police de
sûreté qui étaient à sa porte l'ont arrêté, et il a été mis à
la disposition du procureur de la République.

Aujourd'hui, à midi, les cris : « Au feu ! » jetaient
l'alarme dans la rue Saint-Denis, aux abords des halles :
une épaisse fumée venait de jaillir soudainement sous les
vastes magasins de nouveautés de Pygmalion.

M. Bellanger, commissaire de police, aussitôt averti, ar-
riva bientôt sur les lieux avec les pompiers du poste de la
Lingerie, et lorsqu'on eut reconnu que le feu était dans
des caves très étendues servant de magasin à un papeter,
on s'empressa de prendre les mesures nécessaires pour
l'éteindre. Les bornes-fontaines voisines furent ouvertes,
les habitants se joignirent aux pompiers, et une pompe fut
mise en mouvement.

Le premier secours fut impuissant à maîtriser l'incendie; on ne pouvait que difficilement pénétrer dans les caves, composées de deux étages, et qui communiquent entre elles par d'étroits couloirs, rendus inaccessibles par la fumée.

Déjà la chaleur commençait à faire éclater les vitres et les boiseries du magasin de nouveautés, lorsqu'arriva la compagnie des sapeurs de l'état-major, commandée par le lieutenant Dupras; une brigade de sergens de ville avec M. Philippe, officier de paix, et des détachements de la garde républicaine à pied et à cheval.

Sans perdre un instant, le commissaire fit interdire la circulation des voitures afin de laisser la place libre aux travailleurs, et M. Dupras commença à attaquer le feu. D'après ses ordres, douze pompiers revêtus de l'appareil Paulin descendirent successivement dans les caves, mais tous en revinrent à demi asphyxiés, sans avoir pu arriver à trouver une ouverture par laquelle on pût faire arriver l'eau en assez grande abondance.

Le danger grandissant, lorsque le lieutenant se fit revêtir de l'appareil et descendit dans la cave, il fut assez heureux pour démolir à coups de hache une porte dont la destruction procura une large ouverture par laquelle on put jeter en abondance de l'eau sur les points incendiés.

Ce n'est qu'à cinq heures du soir que tout danger ayant cessé la circulation a été rétablie dans la rue St-Denis.

Le commissaire de police du quartier procède en ce moment à une enquête pour rechercher les causes de cet événement.

Bourse de Paris du 8 Avril 1851. Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'. It lists various securities and their market prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.'. It lists railway stocks and their prices.

actes et huit tableaux. Fechter et M<sup>lle</sup> Lia-Félix sont chargés des principaux rôles. Au théâtre de Robert Houdin les amnésés se suivent et se ressemblent pas. Cet habile artiste sait présenter constamment de nouvelles subtilités qui reculent les limites du possible en réalité. Les expériences qu'il a présentées cette année ont eu le plus grand succès, aussi la foule emplit chaque jour sa charmante salle.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉÉES. MAISON RUE PLUMET. Etude de M<sup>r</sup> Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26.

Le mercredi 30 avril 1851, à deux heures, vente au Palais-de-Justice, à Paris, D'une belle MAISON en parfait état de réparation, sise à Paris, rue Plumet, 46, faubourg Saint-Germain.

Cette maison, en deux corps de logis séparés, a été par la rue Plumet, 46, et façade sur le boulevard des Invalides. Superficie: 789 mètres 25 centimètres.

Produit actuel: 8,600 fr. Avant 1848, il était de 9,850 fr. Charges: 4,148 fr. 80 c. Mise à prix: 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Adrien TIXIER, avoué; 2<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164; Et 3<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Hubert, notaire, rue St-Martin, 283. (4382)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DES CANETTES. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 avril 1851, à midi.

D'une MAISON à Paris, rue des Canettes, 26, près la place Saint-Sulpice, d'un revenu net actuel de 1,850 fr.

Mise à prix: 22,000 fr. S'adresser à M<sup>r</sup> COLMET, notaire, rue Coq-Héron, 8.

PETITE FERME, EN BEAUCE.

Etude de M<sup>r</sup> Alfred LAMICHE, licencié en droit et avoué, à Pithiviers. Vente sur publications volontaires, en l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> JALOUZET, notaire à Pithiviers, le 13 avril 1851.

D'une petite FERME, en Beauce, à 6 kilomètres de Pithiviers et à 16 kilomètres du chemin de fer d'Orléans. De la contenance de 26 hectares 35 ares 64 centiares environ.

Mise à prix: 48,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Aux M<sup>r</sup>s JALOUZET et LAMICHE. (4381)

MAISON DE CAMPAGNE.

Adjudication en l'étude de M<sup>r</sup> LEGENDRE, notaire à Savigny-sur-Orge, 3<sup>e</sup> station du chemin de fer d'Orléans, le lundi de Pâques, 21 avril 1851, à deux heures après midi, d'une jolie MAISON DE CAMPAGNE audit Savigny, bâtiments accessoires, parc et eaux vives ne tarissant jamais; elles desservent la cuisine et la salle de bains; deux bassins garnis de poissons, etc.; elle demande à être vue pour bien en apprécier la commodité et les agréments; le tout en parfait état; il n'y a aucune dépense à faire.

Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser: Audit M<sup>r</sup> LEGENDRE, et, sur les lieux, au jardinier. NOTA. On traitera de gré à gré, s'il est fait des propositions convenables.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines et Fonderies de cuivre et de plomb d'Andalousie (Espagne), sous la raison sociale A. BRISSEC et C<sup>o</sup>, sont prévenus qu'en exécution de l'article 46 des statuts, l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu à Paris, au siège social, rue Rossini, 16 (anciennement Pion), le mardi 29 avril présent mois, à deux heures de relevée.

Les propriétaires d'actions au porteur qui voudront prendre part à cette réunion devront déposer leurs actions au plus tard la veille du jour. L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les propriétaires de cinq actions au moins de capital ou de jouissance (article 47 des statuts). (3263)

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires de la Compagnie LA CONFIANCE sont prévenus que, conformément à l'article 36 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires aura lieu au siège de la société, rue Richelieu, 102, le lundi 28 avril courant, à sept heures du soir.

LE CONSERVATEUR.

Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. MM. les souscripteurs sont convoqués pour se réunir en assemblée générale le 29 avril courant, à deux heures, au siège de l'administration, rue Grange-Batelière, 6 (ancien 49), à Paris.

ÉTUDE D'AVOUE.

à céder à 400,000 fr. avec facilités. S'ad. à M<sup>r</sup> Bazzy, 44, r. de Trévise. (Aff.) (5270)

CRÉANCES.

RECouvreMENT SANS FRAIS, ACHAT. — A. Cousin et C<sup>o</sup>, rue Bleue, 14. (3267)

CHOCOLAT PELLETIER.

seul monté à Paris, le mécanicien, exempt des graves inconvénients du contact des mains, à 1 f. 50, 2 f., 2 f. 50 et 3 f. le 1/2 kil., rue St-Denis, 71. Méd. d'arg. 39 et 49. Setr. d. ch. ville. (3269)

CHOCOLAT PERRON.

2 et 3 fr. le 1/2 kil. — Rue Vivienne, 14. (3149)

PASTILLES.

de CALABRE de POTARD, sont employées avec succès par les médecins dans la Grippe, Asthme, Catarrhes, Toux, Irritations de poitrine et les Glandes. Ph. r. St-Honoré, 271. (3232)

SIROP INCISIF DEHARMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 321, et dans les princip. villes. (3165)

INJECTION.

SAFFROY, 3; Rob. 3; fg St-Denis, 9, et l. pharm. de Fr. et Belgique. (3245)

SAIMPSO.

PIERRE DIVINE INJECTION 4 f. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitrate d'argent. Ph. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (3229)

DAR.

TRES, syphilis; guérison assurée par le DÉPURATIF GHARD, 10, rue d'Enghien. (3207)

MÉDAILLE D'ARGENT 1840.

Bas élastiques sans coutures de VARIGES. FLAMET jeune, inv. et fabricant de cette industrie en 1836, r. St-Martin, 143 nouveau. (3240)

MÉDAILLE D'HONNEUR.

TAFETAS ÉPASTI- OIE LEPERDREL pour l'entretien parfait des VÉSICATOIRES, toile résistante pour les établir vite et sans souffrance; compresses, serrés-bains perfectionnés, chez LÉVY-ROUILLÉ, 28, rue des Martyrs. Dépôt faub. Montmartre, 76-78, et les pharm. en France et à l'étranger. (3212)

AVIS.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C<sup>o</sup>, régisseurs place de la Bourse, 6.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

SOCIÉTÉS.

D'un écrit sous signature privée, en date à Paris du vingt-six mars mil huit cent cinquante-un, portant la mention suivante: enregistré à Paris, le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-un, folio 3, verso, case 9 et suivante. Peux cinq francs chaque centime, même décime compris, signé Hlaid, et déposé pour minute à M<sup>r</sup> Lavocat, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six mars mil huit cent cinquante-un, enregistré, aux termes duquel: M. Guillaume-Marial-Auguste-Durand DU BOUCHERON, directeur central de l'Union générale des assurances mutuelles contre la grippe, demeurant à Paris, rue Mogador n<sup>o</sup> 6, a établi les statuts d'une société entre lui et les personnes qui adhèrent aux présents statuts, ladite société ayant pour objet l'établissement d'une compagnie d'assurances à primes fixes contre les risques de la grippe.

Il a été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1<sup>er</sup>. Il est fondé par les présentes une société entre M. Du Boucheron, directeur central de l'Union générale des assurances mutuelles contre la grippe, autorisée pour toute la France, par ordonnance du vingt-un octobre mil huit cent quarante-huit, et les personnes qui adhèrent aux présents statuts, en devenant propriétaires des actions ci-après créées.

Cette société est provisoirement commanditée à l'égard des actionnaires, elle devra être transformée en société anonyme avec l'autorisation du gouvernement lorsque toutes les actions dont il va être parlé auront été placées. Les statuts généraux des actionnaires fixera le moment opportun de cette transformation.

M. Du Boucheron, gérant de la société, est seul responsable. Art. 2. La société a pour objet la création d'une compagnie d'assurances à primes fixes contre les risques de la grippe, elle assure tout individu que la grippe peut épidémiquement détruire, pouvant être admis par l'Union générale, société mutuelle. Nulle assurance à primes fixes contre la grippe ne pourra être admise par la compagnie, si elle ne peut être contre assurée par la société mutuelle.

La dénomination de la présente société est: l'Union générale, compagnie à primes fixes, sous la raison sociale DU BOUCHERON et C<sup>o</sup>. Art. 3. La durée de la société est de cinquante ans, elle prendra fin au même temps que la société mutuelle autorisée.

Elle sera constituée de qu'il y aura pour trois cents mille francs d'actions émises, et cinquante actions attribuées à M. Du Boucheron par l'article 20.

Art. 4. Son siège est à Paris, rue Mogador n<sup>o</sup> 6. Il pourra être transféré dans la même ville partout où le désirera le gérant.

Art. 5. Le capital de la société est fixé à douze cents mille francs de mille francs. L'assemblée générale des actionnaires pourra élever ce capital, si un jour elle le croit utile aux intérêts communs.

Vingt-cinq pour cent par action, soit deux cents cinquante francs, seront versés par les actionnaires, dès que la société sera constituée; avis leur en sera donné officiellement par M. Du Boucheron, gérant. Les trois autres quarts ne pourront être appelés que successivement et par quart, au fur et à mesure des besoins sociaux ainsi qu'il est dit ci-après.

Les titres d'actions ne seront délivrés aux souscripteurs qu'après ce premier versement de deux cents cinquante francs. Chaque actionnaire souscrit en outre l'obligation de verser le surplus du montant de ses actions au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques ultérieurement fixées par le conseil de surveillance, à moins qu'il ne préfère solder par anticipation le montant de ces actions. Cette obligation contient indication d'un domicile à Paris, où tous actes relatifs à l'actionnaire lui seront signifiés valablement.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet au domicile de la société. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire. Ce transfert, néanmoins, ne pourra être accepté par la gracieuse qu'après que chaque action transférée sera libérée au moins de la moitié de sa valeur nominale, soit de cinq cents francs.

Art. 10. Seront transférées, conformément à l'art. 9, sans avoir besoin de l'acceptation de la gracieuse, les actions libérées de plus de cinq cents francs et celles pour lesquelles il serait été versé au moins cinquante pour cent de la somme restant à verser sur chaque action, ou encore une valeur égale en fonds publics français, transférés à la société suivant le cours du jour.

La garantie donnée par le cessionnaire à titre de nantissement est mentionnée sur le titre. Art. 20. Les ressources sociales se composent: 1<sup>o</sup> De l'apport que M. Du Boucheron fait aux actionnaires de l'organisation et du personnel de la société, de la jouissance de son travail statistique pour l'établissement des primes d'assurances, du produit des assurances faites et à faire tant dans la mutualité que dans la société à primes, du matériel existant dans les bureaux ou dans les mains des agents, enfin de tous les avantages et bénéfices résultant de sa position de gérant dans les statuts autorisés aux termes des art. 24, 25 et 26 desdits statuts. (Le recours que M. Du Boucheron a exercé contre l'Union générale, aux termes de l'article 25, n'est compris dans l'apport ci-dessus.)

Cet apport est estimé deux cent mille francs. Et il sera dévolu à M. Du Boucheron pour sa représentation, deux cents actions libérées de mille francs chacune portant les deux cents premiers numéros.

Sur ces deux cents actions, cinquante seront affectées à son confortement, comme on le dira sous l'article 35 ci-après.

2<sup>o</sup> Et du montant des actions créées par les présentes. Chaque action donne droit à un intérêt annuel de cinq pour cent pour toutes les sommes versées, et à un dividende proportionnel dans tous les bénéfices nets et valeurs de la société, toutes charges payées. Art. 27. Chaque année, sur les bénéfices nets résultant des opérations de la compagnie à primes fixes, est prélevé, avant toute répartition, pour cent du montant de ces bénéfices pour former un fonds de réserve.

Ce prélevement ne sera plus de vingt-cinq pour cent annuellement, lorsque le fonds de réserve aura atteint le capital d'un million de francs; enfin, il ne sera que de dix pour cent par an, lorsque cette

réserve aura atteint le chiffre de deux millions de francs. Le fonds de réserve est placé en rentes sur l'état par le gérant, au fur et à mesure qu'il ne pourra être retiré en tout ou partie que pour le paiement de sinistres extraordinaires, dont le chiffre dépasserait celui des primes reçues.

Le gérant aura lieu par le gérant noté après avis du conseil de surveillance.

Art. 28. Le capital et les intérêts du fonds de réserve sont la propriété des actionnaires.

Art. 29. Le gérant est chargé de l'administration de la société mutuelle et de la présente société, sous la surveillance d'un conseil d'administration. Ce conseil est composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires, et dont le mandat est de cinq ans; il est renouvelé par moitié tous les ans.

Art. 30. Le conseil de surveillance se compose de cinq actionnaires domiciliés à Paris ou dans le département de la Seine. Les membres de ce conseil sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, et dont le mandat est de cinq ans; il est renouvelé par moitié tous les ans.

Art. 31. Le gérant est chargé de la comptabilité des deux sociétés, de la correspondance et de tous les rapports sociaux avec les tiers.

Art. 32. Le gérant est chargé de l'administration de la présente société en société anonyme, passer tous actes à cet effet au nom de tous, déposer toutes demandes, et en cas de contestation, toutes actions qui pourraient être exigées par le gouvernement, tout en conservant les intérêts de chacun.

Art. 33. L'époque de la demande en autorisation sera ultérieurement fixée par l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'il a déjà été stipulé à l'article 2.

Art. 34. D'un acte sous seings privés, en date du vingt-cinq mars dernier, enregistré à Paris le sept avril courant, et déposé au greffe du Tribunal de commerce, il résulte qu'une société a été formée pour dix ans entre mesdemoiselles Laure et Blanche MICHAUD et l'associé commanditaire désigné audit acte, pour l'exploitation d'une maison de modes, Laure MICHAUD (3219)

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société commanditaire et sociétés mutuelles de la Seine, en date du deux janvier mil huit cent cinquante, enregistré, qu'il est convenu de faire cesser la société dont le droit de la faire cesser après les trois premières années, en prévoyant son associé six mois au moins avant l'expiration de cette première période.

Art. 35. En conséquence ladite société Ternois et C<sup>o</sup>, qui avait pour but le commerce des bois du Nord, et dont le siège était établi à Auteuil, route de Versailles, n<sup>o</sup> 7, est demeurée dissoute à partir du dix juillet cinquante-un, et les actions de la première période des trois années échues le trente-un mars mil huit cent cinquante-un.

Art. 36. Les divers modifications et additions ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et que les statuts auxquels il n'a été fait aucun changement continuera d'être exécutés selon leur forme et teneur.

Pour extrait conforme: Le Directeur général, G. HÖSTZ (3241)

Par acte sous seings privés, en date à Paris, du premier avril mil huit cent cinquante-un, enregistré au lieu de ce même jour, folio 49, 1<sup>er</sup> bureau des actes sous seings privés, par Delestang, qui a été fait une société en nom collectif entre M. François-Eugène DOUCET, commis-négociant, demeurant à Paris, 21, et M. Sydney BARLOW, négociant-commissionnaire, demeurant à Londres, Bloomsbury street, 19, pour l'exploitation et la fondation d'une maison de commerce de chemiserie pour homme et articles relatifs, dont le siège est de ce jour fixé à Londres, Regent street, 433.

La raison sociale sera: DOUCET et C<sup>o</sup>. La signature sociale appartiendra aux deux associés, pour s'en servir seulement pour les besoins spéciaux de la société.

Art. 2. La société est constituée à trois années consécutives, à partir de ce jour.

Art. 3. Le capital social est fixé à vingt mille francs.

Art. 4. La société reste entièrement étrangère à la liquidation antérieure et particulière de chacun des associés.

Art. 5. Les associés déclarent placer leur société sous la législation du Tribunal de commerce de Paris, et vouloir, en toutes circonstances, en référer à ce Tribunal.

Paris, premier avril mil huit cent cinquante-un. Signé, Eug. DOUCET. Sy. BARLOW. (3223)

Etude de M<sup>r</sup> LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 124. Suivant acte passé en minute devant M<sup>r</sup> BÉCARD, notaire à Honfleur, le treize octobre mil huit cent quarante-sept, enregistré, une société a été formée entre M. TREMOIS fils, et le commerce de bois du Nord, entre M. Pierre Alexis-Florentin TREMOIS fils, négociant, marchand de bois, demeurant à Auteuil, route de Versailles, n<sup>o</sup> 7, communal chef et gérant, et M. Jean-François QUELÉ, négociant, marchand de bois, demeurant aussi à Auteuil, route de Versailles, n<sup>o</sup> 6, administrateur commanditaire, et il a été dit que la société serait de trois ou six années à partir du premier avril mil huit cent cinquante-un, et que l'Union générale des actionnaires, le droit de la faire cesser après les trois premières années, en prévoyant son associé six mois au moins avant l'expiration de cette première période.

Art. 2. En conséquence ladite société Ternois et C<sup>o</sup>, qui avait pour but le commerce des bois du Nord, et dont le siège était établi à Auteuil, route de Versailles, n<sup>o</sup> 7, est demeurée dissoute à partir du dix juillet cinquante-un, et les actions de la première période des trois années échues le trente-un mars mil huit cent cinquante-un.

Art. 3. Les divers modifications et additions ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et que les statuts auxquels il n'a été fait aucun changement continuera d'être exécutés selon leur forme et teneur.

Pour extrait conforme: Le Directeur général, G. HÖSTZ (3241)

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: REMISES A HUITAINE. Du sieur HENRI (Alexandre-Joseph), mil de nouveautés, rue de Valenciennes, 25, et les maîtres de M. Lesfrancois, rue de Grammont, 10, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 919 du gr.). Du sieur CHARRETE (C<sup>o</sup>), conseiller, rue Richelieu, 112, ci-devant, et actuellement passage des Panoramas, 42, entre les maîtres de M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 957 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTE. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur HEMONT (Antoine-Auguste), enl. de transports par eau, à Neuilly-sur-Seine, sont invités à se rendre, le 14 avril à 3 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le décompter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 9497 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur HENRI (Alexandre-Joseph), mil de nouveautés, rue de Valenciennes, 25, et les maîtres de M. Lesfrancois, rue de Grammont, 10, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 919 du gr.). Du sieur CHARRETE (C<sup>o</sup>), conseiller, rue Richelieu, 112, ci-devant, et actuellement passage des Panoramas, 42, entre les maîtres de M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 957 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTE. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur HEMONT (Antoine-Auguste), enl. de transports par eau, à Neuilly-sur-Seine, sont invités à se rendre, le 14 avril à 3 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le décompter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 9497 du gr.).

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'Union de la faillite du sieur PETIT, distillateur, rue Gailion, 9, sont invités à se rendre le 14 avril à 3 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur la gestion du failli, sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et donner, s'il y a lieu, qu'il y a la succession de l'ancien syndic.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 7147 du gr.).

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'Union de la faillite du sieur PETIT, distillateur, rue Gailion, 9, sont invités à se rendre le 14 avril à 3 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur la gestion du failli, sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et donner, s'il y a lieu, qu'il y a la succession de l'ancien syndic.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 7147 du gr.).

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'Union de la faillite du sieur QUINTEINE (Nicolas-Bonnaventure), mar-

chand de vins, rue St-Lazare, sont invités à se rendre, le 14 avril à 3 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur la gestion du failli, sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et donner, s'il y a lieu, qu'il y a la succession de l'ancien syndic.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 7816 du gr.).

REDDITION DE COMPTE ET RÉPARATION.

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite des sieurs POTTIER et PHILIPON (Jacques et Jacques), commissionnaires en vins, à Paris, Fossés-Montmartre, 3, sont invités à se rendre, le 14 avril à 3 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics, et donner leur avis sur la gestion du failli, sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déclaration. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur PETIT, distillateur, rue Gailion, 9, sont invités à se rendre le 14 avril à 3 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le décompter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 7147 du gr.).

REDDITION DE COMPTE.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur PETIT, distillateur, rue Gailion, 9, sont invités à se rendre le 14 avril à 3 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le décompter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 7147 du gr.).

REDDITION DE COMPTE.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur PETIT, distillateur, rue Gailion, 9, sont invités à se rendre le 14 avril à 3 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le décompter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 7147 du gr.).

REDDITION DE COMPTE.

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur PETIT, distillateur, rue Gailion, 9, sont invités à se rendre le 14 avril à 3